

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré par Hydro-Québec

Numéro de dossier : 3211-11-133

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Audrey Lessard Louis Breton	2025-10-03	13
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie Ste-Croix	2025-10-03	3
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction générale du développement régional	Jean-François Guay	2025-10-22	2
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement - Transport routier	Julie Milot	2025-10-03	3
5.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie - Capitale-Nationale	David Genest Éric Drolet	2025-09-12	3
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise - Capitale-Nationale	Francis Larouche Anne-Marie Turgeon	2025-10-09	3
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune - Capitale-Nationale	Andréanne Masson Julie Royer	2025-10-06	5
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Olivier Deshaies Michèle Dupont-Hébert	2025-09-11	14
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	Hamed Chaabouni Michel Gélinas	2025-09-30	3
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon Ian Courtemanche	2025-09-30	3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-011-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>Référence à l'étude d'impact :</p> <p>HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport, juillet 2024, 272 pages. Nouveau (Publié le 2024-07-23)</p> <p>HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 annexes, juillet 2024, 248 pages. Nouveau (Publié le 2024-07-23)</p> <p>HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Avifaune, janvier 2024, 108 pages Nouveau (Publié le 2024-07-23)</p> <p>HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Espèces à statut particulier, janvier 2024, 144 pages. Nouveau (Publié le 2024-07-23)</p> <p>Thématique abordée : les oiseaux migrants</p> <p>ECCC prend note que l'initiateur ne s'engage pas à réaliser le défrichage et le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrants. En effet, l'initiateur mentionne qu'il réalisera le déboisement, <u>dans la mesure du possible</u>, en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui est du 15 avril au 31 août » (EIE vol.1, p. 9-33).</p>	

ECCC est d'avis que d'effectuer le défrichage et le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire les risques d'enfreindre la LCOM et ses règlements. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentielle du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation, de surveillance et suivi, advenant que des travaux de défrichage ou de déboisement ne puissent pas être menés entièrement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs, doivent être détaillées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

Recommandation :

- Décrire les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que l'initiateur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire, plus particulièrement pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs potentiellement présentes dans la zone d'étude et ce, pour toutes les phases du projet. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#).
 - L'initiateur doit planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs;
 - Si des travaux doivent être réalisés durant la période de nidification des oiseaux, l'initiateur doit fournir le détail des mesures qu'il prendra afin de déterminer et détecter la présence de nids occupés, et la nécessité de mettre en place une zone de protection et le diamètre de cette zone de protection.

ECCC invite l'initiateur à consulter le site Internet du Gouvernement du Canada pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. On y retrouve notamment de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux, des lignes directrices en matière d'évitement, notamment les lignes directrices pour éviter de déranger les oiseaux marins et aquatiques ainsi que des renseignements techniques sur les oiseaux (p.ex. périodes générales de nidification) : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html>

Dynamitage

L'initiateur mentionne, à la section 8.4.4 du rapport principal de l'étude d'impact que du dynamitage pourrait être nécessaire, lors de la construction des pylônes. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril n'ont pas été évalués. ECCC est d'avis que les effets potentiels du dynamitage sur la faune devraient être évalués et que des mesures d'atténuation devraient être mises en œuvre afin de minimiser les impacts négatifs potentiels associés à cette activité.

Recommandations :

- Si des travaux de dynamitage sont prévus notamment durant la saison de nidification des oiseaux ou toutes autres périodes sensibles, l'initiateur devrait évaluer les effets potentiels du dynamitage sur les oiseaux migrateurs;
 - L'initiateur devrait décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de minimiser les impacts du dynamitage sur la faune aviaire.

Risque de collision et d'électrocution avec les lignes de transport d'énergie

L'initiateur évalue brièvement les impacts potentiels des lignes de transport d'énergie sur la faune aviaire, notamment les risques associés aux collisions et d'électrocution (Rapport principal, p.9-32-9-33). Si les risques d'électrocution sont considérés nuls, les risques de collision avec les lignes de transport d'électricité sont quant à eux bien réels. Selon l'initiateur en raison du fort diamètre des conducteurs, les risques de collisions seraient réduits, car ils seraient plus visibles pour les oiseaux. L'initiateur ne semble pas avoir appuyé son évaluation avec des données ou de la littérature pour démontrer les risques de collision entre les oiseaux et les conducteurs. On constate qu'aucune mesure d'atténuation, de surveillance ou de suivi n'est prévue concernant les risques de collision.

Recommandations :

- Évaluer les risques de collision de la faune aviaire avec les lignes de transport d'électricité en phase d'exploitation;
- Évaluer la possibilité de mettre en place des mesures d'atténuation, de surveillance ou de suivi, afin de réduire les risques de collision entre les oiseaux et les lignes de transport d'énergie. L'initiateur peut se référer à la référence suivante qui contient notamment des suggestions de bonnes pratiques pour réduire les risques de collision aviaire associés aux lignes de transport d'électricité : <https://www.aplic.org/mission>.

Thématique abordée : espèces en péril

ECCC note que plusieurs espèces aviaires figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) sont susceptibles de nicher dans la zone d'influence du projet (la zone où les impacts sont susceptibles d'être répertoriés).

ECCC est d'avis que les habitats potentiels de chacune des espèces en péril dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé (tableau 4 de l'étude sur les espèces à statut particulier) devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permettrait notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. Cela permettrait également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

Recommandations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé. Pour ces espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>.

Fournir également sur ces cartes :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
- Les mentions de chacune de ces espèces.
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
- Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

Par ailleurs, les impacts potentiels et résiduels, notamment ceux en lien avec la perte d'habitat, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces en péril dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé. ECCC est d'avis que chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres.

ECCC note qu'aucune mesure de surveillance environnementale particulière n'a été prévue pour les espèces en péril. ECCC estime que des mesures spécifiques aux espèces en péril devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril, notamment en phase de construction, car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandises, achalandage accru, machinerie lourde).

Recommandations :

- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels et résiduels sur chacune des espèces aviaires en péril (incluant les espèces ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé.
 - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
 - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
- Décrire toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les espèces en péril que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre.

Engoulevent d'Amérique

Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC estime que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises.

Recommandations :

- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place;
- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux.

Hirondelle de rivage

La description des habitats potentiels fournie au tableau 4 de l'étude sur les espèces à statut particulier nous semble incomplète. À titre d'exemple, l'initiateur indique que la « ligne projetée débute à l'emplacement d'un ancien banc d'emprunt (sablrière) » ce qui correspond à un habitat potentiel pour la nidification de l'hirondelle de rivage. Afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur cette espèce, ECCC est d'avis que l'initiateur doit d'abord revoir l'évaluation du potentiel de présence de colonie(s) dans la zone d'influence du projet. Pour ce faire, des vérifications sur le terrain pourraient s'avérer nécessaires.

Selon le Programme de rétablissement de l'espèce (ECCC, 2022), les colonies d'Hirondelle de rivage, espèce menacée en vertu de la LEP et répertoriée dans la zone d'étude, sont généralement situées dans les milieux naturels, le long des falaises de rivières, des rives de lacs ou des côtes, où l'érosion régulière fait en sorte que la berge convient à l'excavation de terriers. Dans des milieux artificiels, les terriers peuvent se trouver dans les talus abrupts des carrières d'agrégats, le long des tranchées de route, dans des amoncellements de sable, de gravier ou de sciure et dans les ouvertures de murs de soutènement.

Il est à noter qu'au terme de la LEP, l'Hirondelle de rivage possède un seul type de résidence: le terrier occupé. En vertu de la LEP, l'interdiction de détruire la résidence de cette espèce d'oiseau migrateur s'applique automatiquement sur toutes les terres. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'endommagement ou la destruction du terrier; le blocage de l'accès au terrier; le changement de la pente de la paroi verticale utilisée pour la nidification; l'ajout, le déplacement ou le retrait de matière de la paroi verticale causant l'affaissement ou le remplissage du terrier; toute autre activité qui pourrait détruire les fonctions du terrier.

Recommandation

- Revoir l'évaluation du potentiel de présence de l'Hirondelle de rivage dans la zone d'influence du projet;
- Revoir l'évaluation des effets potentiels sur l'Hirondelle de rivage;
- Décrire toutes les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre si une colonie d'Hirondelle de rivage est observée dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Tenir compte du document [*L'hirondelle de rivage \(Riparia riparia\) : dans les sablières et les gravières \(ECCC, 2022\)*](#) afin de définir les mesures particulières à mettre en œuvre.

Grive de Bicknell

Dans le rapport principal de l'étude d'impact, il est mentionné que l'altitude de la zone d'étude varie entre 300m et 800m (p.5-18). Pour des informations plus précises, on doit se référer au rapport d'évaluation de la résilience climatique d'Hydro-Québec (vol. 2) où l'on indique que « le relief du tracé est accidenté avec une altitude variant de 370 et 520 m ».

Selon le Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013 (MDDEFP, 2013), l'altitude minimale de présence de la Grive de Bicknell dans la région de la Capitale-Nationale est de 549m. Pour cette raison, la présence de la Grive de Bicknell et de son habitat potentiel dans la zone d'étude devraient être réévaluées. L'initiateur devrait prévoir réaliser des inventaires de la Grive de Bicknell dans les peuplements de sapin, particulièrement où des travaux sont susceptibles d'impacter l'habitat potentiel de la grive qui peut se retrouver à une altitude de 549m et plus, comme l'indique le tableau #4 du rapport sur les espèces à statut particulier (Hydro-Québec, janvier 2024).

Recommandations

- Réévaluer la présence de la Grive de Bicknell et de son habitat potentiel dans la zone d'étude sur la base du Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013 (MDDEFP, 2013), et en fixant l'altitude minimale à 549 m pour la région de la Capitale-Nationale;
- Évaluer les impacts du projet sur la Grive de Bicknell et de son habitat;
- Déterminer les activités qui pourraient impacter la Grive de Bicknell et son habitat potentiel (ex. déboisement), particulièrement si elles seront réalisées à une altitude de 549m et plus.
- Le cas échéant, l'initiateur devra présenter des mesures d'évitement ou d'atténuation ainsi que proposer des programmes de surveillances ou de suivi.

Références :

Environnement et Changement climatique Canada. 2022. Programme de rétablissement de l'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) au Canada. Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. ix + 141 p.

MDDEFP. 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 pages.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Linda Roberge	Analyste Évaluations environnementales		Cliquez ici pour entrer une date.
Louis Breton	Gestionnaire, Section évaluation environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence à l'étude d'impact :

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport, juillet 2024, 272 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 annexes, juillet 2024, 248 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Avifaune, janvier 2024, 108 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Espèces à statut particulier, janvier 2024, 144 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Novembre 2024, 267 pages. (Publié le 2024-11-14)

ECCC juge recevable les réponses aux questions 12, 14, 15 et 24. Toutefois, ECCC est d'avis que certaines informations demeurent manquantes et sont nécessaires à notre analyse.

QC-13 : Non recevable.

Les éléments suivants n'ont pas été fournis :

- Pour chacune des phases du projet, décrire et évaluer l'importance des effets sur chacune des espèces aviaires en péril (incluant les espèces ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé.
 - En fonction des superficies présentées dans le tableau QC13-1, préciser les superficies qui seront perdues de façon permanente pour les 4 espèces suivantes (engoulevent bois pourri, Engoulevent d'Amérique, le gros bec errant et la paruline du Canada).

QC-39 : Non recevable.

Comme l'initiateur ne s'engage pas à éviter le déboisement pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs (même en tenant compte des réponses fournies au tableau 28-1), ECCC estime qu'il est nécessaire que l'initiateur planifie, pendant le processus d'évaluation des impacts du projet, un programme de surveillance environnementale qui détaille les mesures qu'il s'engage à prendre afin de déterminer et détecter la présence de nids occupés, de même que pour l'établissement de zones de protection et de distances de protection. L'initiateur est invité à consulter et prendre en compte les [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#).

Grive de Bicknell

ECCC souhaiterait obtenir la confirmation qu'aucune activité pouvant impacter l'habitat potentiel de l'espèce (ex. : déboisement) n'est prévue à une altitude de 549m et plus.

Selon le Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013, l'altitude minimale de présence de la Grive de Bicknell dans la région de la Capitale-Nationale est de 549m. ECCC est d'avis qu'il devrait y avoir des inventaires de cette espèce dans les peuplements de sapin, de même qu'une évaluation des impacts si des travaux pouvant impacter l'habitat potentiel de l'espèce sont prévus à une altitude de 549m et plus (et non 600m tel qu'indiqué au tableau 4 du rapport sur les espèces à statut particulier).

Recommandations :

- Confirmer qu'aucune activité pouvant impacter l'habitat potentiel de l'espèce (ex. déboisement) n'est prévue à une altitude de 549m et plus.
- Le cas échéant, l'initiateur devra présenter des mesures d'évitement ou d'atténuation ainsi que proposer des programmes de surveillances ou de suivi.


Chiroptères en péril

ECCC note que la petite Chauve-souris brune, la Pipistrelle de l'Est, et la Chauve-souris nordique, trois espèces menacées en vertu de la Loi sur les espèces en péril, ont été détectées lors de l'inventaire de chauves-souris réalisé en 2023 dans la zone d'étude. De plus, il est à noter que le [COSEPAC a évalué trois chauves-souris migratrices](#) (particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes), soit la Chauve-souris rousse, la Chauve-souris argentée et la Chauve-souris cendrée, comme étant en voie de disparition.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos, comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles, qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation devraient être écrites de manière à éviter toute ambiguïté quant au moment et la façon dont les mesures seront mises en œuvre.

Recommandations :

- Prévoir des mesures d'atténuation pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec les programmes de rétablissement. Il est recommandé à l'initiateur de :
 - Planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris.
 - Décrire les mesures qui seront mises en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, évaluation environnementale, ECCC		Cliquez ici pour entrer une date.
Louis Breton	Gestionnaire, évaluation environnementale, ECCC		2024/12/06

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents consultés :

HYDRO-QUÉBEC. Février 2025. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Deuxième série de réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MDDEFP. 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013 – Mise à jour mai 2014. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 pages.

QC-2-3 : Effets sur les espèces aviaires en péril

Réponse non recevable

ECCC prend note des renseignements fournis par l'initiateur, notamment la description des besoins en termes d'habitats pour les espèces aviaires en péril, incluant l'Engoulevent bois-pourri, l'Engoulevent d'Amérique, le Gros-bec errant et la Paruline du Canada. ECCC note également les superficies d'habitats qui seront perdues de façon permanente pour chacune de ces espèces et qui sont présentées au tableau QC2-3-1. L'initiateur a de plus évalué l'importance des effets sur ces espèces.

Concernant le Gros-bec errant, l'initiateur mentionne que la perte permanente de peuplements mixtes et résineux qui pourraient être utilisés par l'espèce (365 976 m2) est négligeable compte tenu de la disponibilité de vastes peuplements forestiers de nature comparable à proximité et qu'en considérant les mesures d'atténuation prévues, le projet aura un impact d'importance jugée mineure sur l'espèce. Or, l'initiateur ne fournit pas de données appuyant cette affirmation, à savoir les superficies d'habitat disponibles pour l'espèce dans la zone d'étude et/ou une représentation cartographique de

celles-ci. ECCC est d'avis que les superficies d'habitat disponibles pour le Gros-bec errant dans la zone d'étude devraient être fournies et mises en lien avec les superficies qui seront déboisées de manière à mettre en évidence le pourcentage d'habitat perdu. ECCC est également d'avis que l'évaluation de l'importance des effets concernant la perte d'habitat devrait reposer sur des données quantitatives. Ainsi, ECCC recommande de réviser l'évaluation de l'importance des effets sur le Gros-bec errant.

Il en est de même concernant la Paruline du Canada pour laquelle l'initiateur mentionne qu'étant donné la grande disponibilité d'habitats comparables (peuplements mixtes ou forêts au stade de succession intermédiaire) à proximité, la perte permanente de peuplements forestiers (275 902 m²) n'aura pas d'incidence sur l'utilisation potentielle de la zone d'étude par l'espèce. En considérant également les mesures d'atténuation, l'initiateur juge que l'importance des impacts du projet sur la Paruline du Canada sera mineure. Tel que décrit pour le Gros-bec errant, les superficies d'habitat disponibles pour la Paruline du Canada dans la zone d'étude devraient être fournies et mises en lien avec les superficies qui seront déboisées de manière à mettre en évidence le pourcentage d'habitat perdu. L'évaluation de l'importance des effets concernant la perte d'habitat devrait reposer sur des données quantitatives. Ainsi, ECCC recommande de réviser l'évaluation de l'importance des effets sur la Paruline du Canada.

Recommandations :

- Fournir les superficies d'habitats disponibles dans la zone d'étude ou à proximité pour le Gros-bec errant et la Paruline du Canada et qu'elles soient mises en lien avec les superficies qui seront déboisées de manière à mettre en évidence le ratio d'habitats perdu.
- Réviser l'évaluation de l'importance des effets à la lumière de cette information.

QC-2-11 : Chiroptères en péril et Grive de Bicknell

Réponse non recevable

Chiroptères en péril

ECCC prend note de l'intention de l'initiateur de planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel du déboisement hors de la période de reproduction des chauves-souris. Il mentionne qu'advenant qu'il ne puisse éviter le déboisement pendant leur période de reproduction, il s'engage à mettre en place des détecteurs et enregistreurs sur les chicots visés par le déboisement une semaine avant le début des travaux afin de documenter leur utilisation et qu'il laissera sur pied ceux utilisés, le cas échéant.

Dans le cas où des chicots seraient utilisés par des chiroptères en péril et laissés sur pied, le déboisement à proximité pourrait tout de même causer du dérangement. En effet, selon le programme de rétablissement de la Petite chauve-souris brune, de la Chauve-souris nordique et de la Pipistrelle de l'Est, le bruit et les vibrations dans les zones où l'on trouve des colonies de maternité peuvent faire en sorte que les chauves-souris abandonnent le site, mais pourraient également entraîner une réduction du succès de reproduction. Par conséquent, la mesure visant à laisser en place les chicots utilisés par les chiroptères devrait être couplée à d'autres mesures afin de minimiser le risque d'impacts sur ces espèces.

Recommandation :

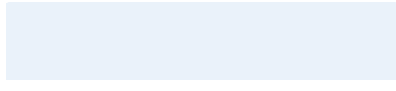
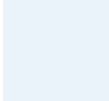
- Compléter la liste des mesures d'atténuation à mettre en place advenant que du déboisement ait lieu durant la période de reproduction des chiroptères et qui tiennent compte des effets qui pourraient être causés par le dérangement lié aux activités de déboisement à proximité.

Grive de Bicknell

Comme mentionné dans notre avis de décembre 2024, le Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat (MDDEFP, 2013) précise que l'altitude minimale de présence de l'espèce dans la région de la Capitale-Nationale est de 549 m. Pour cette raison, ECCC est d'avis que des inventaires spécifiques pour la Grive de Bicknell dans les peuplements de sapin, de même qu'une évaluation des impacts seraient nécessaires, si des travaux pouvant impacter son habitat potentiel sont prévus à une altitude de 549 m et plus (et non 600 m tel qu'indiqué au tableau 4).

Recommandations :

- Confirmer qu'il n'y aura pas de travaux liés au projet à une altitude de 549 m et plus et qui sont de nature à impacter l'habitat potentiel de la Grive de Bicknell, notamment des travaux de déboisement.
 - Si l'initiateur anticipe la réalisation de travaux comme des travaux de déboisement à une altitude de 549 m et plus, ECCC recommande de procéder à une évaluation des impacts sur la Grive de Bicknell et son habitat, et présenter des mesures d'évitement ou d'atténuation ainsi que des programmes de surveillance ou de suivi.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, évaluation environnementale, ECCC		2025/03/11
Louis Breton	Gestionnaire, évaluation environnementale, ECCC		2025/03/11
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

4 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
--	---

Documents consultés :

Environnement et Changement climatique Canada (2022). Programme de rétablissement de l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) au Canada. Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. ix + 141 p.

Environnement et Changement climatique Canada (2018). Programme de rétablissement de l'Engoulevent bois-pourri (*Antrostomus vociferus*) au Canada. Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. viii + 111 p.

Environnement Canada (2016 a). Programme de rétablissement de l'Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement Canada, Ottawa, viii + 54 p.

Environnement Canada (2016 b). Programme de rétablissement de la Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement Canada, Ottawa, vii + 62 p.

HYDRO-QUÉBEC (Août 2025). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Information complémentaire pour l'analyse environnementale – Document soumis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

HYDRO-QUÉBEC (Février 2025). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Deuxième série de réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

HYDRO-QUÉBEC (Novembre 2024). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP.

HYDRO-QUÉBEC (Juillet 2024). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1.

Tremblay, J.A., F. Lessard, M. Riopel, Y. Aubry, and A. Desrochers. 2025. Assessing *Catharus bicknelli* (Bicknell's Thrush) habitat dynamics: A high-resolution model based on LiDAR metrics. Ornithological Applications duaf040. <https://doi.org/10.1093/ornithapp/duaf040>.

Commentaires généraux

De manière générale, les aspects du projet qui touchent les composantes d'intérêt pour Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ont été adéquatement couverts. La description des composantes du projet est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates. Les résultats sont, eux aussi, présentés de manière satisfaisante. L'impact potentiel des pertes éventuelles d'habitats sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude a également été documenté.

Nous considérons que le projet est acceptable, conditionnellement à l'engagement de l'initiateur à mettre en œuvre les recommandations fournies dans le présent avis.

Oiseaux migrateurs

Déboisement

L'initiateur s'est engagé à effectuer les travaux de déboisement en dehors de la période générale de nidification de la faune aviaire, soit de la mi-avril à la fin août. Tel que mentionné dans le Complément 2 de l'ÉI (Février 2025), si Hydro-Québec ne pouvait éviter du déboisement pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs dans certaines situations exceptionnelles, elle s'engage à fournir un programme de surveillance environnementale au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Nous tenons à souligner l'engagement de l'initiateur à cet effet et sommes d'avis qu'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé pour diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs. Étant donné qu'aucun plan de surveillance n'a été présenté, il est difficile pour nous d'évaluer les effets résiduels du déboisement sur les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids.

Commentaires :

- Si l'initiateur réalise, de façon restreinte, du déboisement durant la période de nidification, il devrait élaborer un plan de gestion détaillé comprenant toutes les mesures d'atténuation qu'il pourrait mettre en place afin d'éviter le dérangement et la destruction de nid.
- L'initiateur est encouragé à consulter les [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) pour élaborer ces mesures.
- Bien que l'initiateur ait préparé un plan de gestion de nid en cas de découverte de nid d'Engoulevent d'Amérique lors des travaux de construction, un plan semblable devrait également être élaboré et inclus au programme de surveillance dans le cas où des activités restreintes et circonscrites auraient lieu durant la période de nidification des oiseaux migrateurs. Ce plan de gestion devrait viser toutes les espèces d'oiseaux migrateurs susceptibles de nicher dans la zone du projet.
- Le programme de surveillance devrait inclure la formation des employé(e)s ainsi que toutes les mesures qui seraient mises en œuvre pour vérifier la présence de nids dans les zones qui seraient déboisées (p.ex.: inspections, inventaires, etc.). En cas de découverte de nids, une zone de protection devrait être établie autour de ceux-ci. Il est important de préciser que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement. Ce niveau de dérangement peut être déterminé en considérant l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité, mais également l'effet cumulatif de l'ensemble des activités à proximité du nid. Ainsi, les distances de protection doivent tenir compte de cette interaction entre les facteurs, en étant plus étendues pour des types d'activités susceptibles d'être la cause de plus grand dérangement. Dans des cas particuliers, des recommandations spécifiques ou des exigences pourraient s'appliquer et pourraient se trouver dans des documents tels que des programmes de rétablissement d'espèces en péril ou d'autres documents officiels.
- L'initiateur est invité à consulter les Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs citées ci-dessus pour plus d'information sur les facteurs à considérer ainsi que pour l'élaboration de son programme de surveillance.

Dynamitage

Concernant le dynamitage, l'initiateur mentionne à la section 8.4.4 du rapport d'ÉI que du dynamitage pourrait être nécessaire durant la construction des pylônes. En réponse à la question QC-24 du Complément de l'ÉI, il indique qu'advenant la nécessité d'effectuer du dynamitage, celui-ci serait circonscrit à un trou déjà creusé à l'emplacement d'un pied de support. Il ajoute que le dynamitage aurait alors un impact très local, dans une emprise déjà déboisée où d'autres travaux de construction seraient aussi en cours et que la faune se serait donc en partie éloignée du secteur. Un dérangement momentané serait toutefois appréhendé pour les espèces utilisatrices des habitats voisins de ceux où auraient lieu les travaux de dynamitage. Il mentionne aussi que si des mesures additionnelles devaient être prévues, elles seraient convenues avec le MELCCFP lors de la demande d'autorisation ministérielle requise ultérieurement. Il n'est pas indiqué à quel moment les activités de dynamitage pourraient avoir lieu. Étant donné que l'initiateur ne s'est pas engagé à éviter la

période de nidification des oiseaux migrateurs pour effectuer le dynamitage, si celui-ci s'avérait nécessaire, et que les mesures pour en atténuer les effets ne sont pas présentées, nous ne disposons pas des informations nécessaires pour évaluer les effets de ces activités sur cette composante.

Commentaires :

- Si des activités de dynamitage s'avèrent nécessaires, celles-ci devraient être réalisées en totalité en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. Il s'agit de la mesure la plus efficace pour réduire les risques d'effets sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs. Si malgré tout du dynamitage devait avoir lieu durant la période de nidification, les mesures nécessaires pour maintenir les décibels sous les seuils acceptables devraient être mises en œuvre. Selon les [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#), la génération de bruits puissants, surtout ceux plus élevés que 10 décibels (dB) au-dessus du niveau ambiant en milieux naturels ou ceux supérieurs à environ 50 décibels (dB), sont des exemples de risque supérieur lié au dérangement des nids et des oiseaux en cours de nidification. Si l'initiateur n'est pas en mesure de maintenir les décibels sous ces seuils, les mesures d'atténuation qu'il propose pourraient être insuffisantes pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs.
- Si du dynamitage était effectué durant la période de nidification ou que des nids étaient présents dans la zone des travaux ou à proximité malgré l'évitement de cette période, des mesures appropriées devraient être développées et consolidées dans un programme de surveillance environnementale avant la réalisation des activités de déboisement et de dynamitage. Même si le dynamitage est réalisé dans des zones déjà déboisées, des oiseaux migrateurs pourraient avoir installé leur nid dans les boisés à proximité.
- L'initiateur devrait présenter dans son plan de surveillance les risques d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prend des précautions et des mesures d'évitement appropriées. Ces mesures devraient tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs (p. ex : l'usage d'écrans anti-bruit, la mise en place de pare-éclats, la réalisation des activités de dynamitage à des moments de la journée qui présentent un moins grand dérangement pour les oiseaux ainsi que la mise en place d'un programme de surveillance). Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone à un moment précis, l'initiateur devrait envisager d'utiliser des méthodes de surveillance non intrusives afin d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la nidification (par ex. des stations d'écoute). La recherche active de nids est déconseillée, car les personnes qui cherchent les nids peuvent déranger ou stresser les oiseaux en nidification. Également, en milieu forestier, la probabilité de repérer tous les nids dans une zone de recherche donnée est faible, voire nulle.
- Comme mentionné plus haut, si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, une zone de protection devrait être établie autour du nid jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Celle-ci devrait prendre en compte que les distances de sécurité adéquates peuvent varier en fonction de l'espèce, de l'habitat et du niveau de dérangement. Ainsi, les périmètres de sécurité devraient être déterminés au cas par cas, en fonction de ces facteurs.

Programme de surveillance

Commentaires :

- En plus de la formation des employés à la présence potentielle de nids d'oiseaux migrateurs, des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid et du plan de gestion de nid, le programme de surveillance pour la faune aviaire devrait inclure les éléments suivants :
 - Un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produiraient, l'initiateur devrait contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.
 - La rédaction de rapports de surveillance, présentant les activités et interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le plan de surveillance.

Grand Pic

Le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction du Grand Pic, une espèce dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du ROM (2022). Par conséquent, s'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever une cavité de nidification de cette espèce, ou tout nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM (2022), cela ne peut être fait que lorsque :

- un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par ECCC, et que
- le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Nous notons que l'initiateur a effectué un inventaire de cavités de nidification du Grand Pic au mois de mai 2025 dans des peuplements forestiers jugés moyennement ou fortement propices à leur présence. Bien que des cavités d'alimentation aient été recensées, aucune cavité de nidification n'a été observée dans la zone d'inventaire.

La présence des cavités d'alimentation confirme la présence de l'espèce dans la zone du projet et indique qu'il subsiste une probabilité que des cavités de nidification soient présentes à proximité de l'emprise du projet. En effet, le Grand Pic creuse de nouvelles cavités de nidification chaque saison. Il est donc possible que des cavités soient aménagées avant le début des travaux.

Commentaires :

- Dans l'éventualité où des cavités de nidification seraient observées avant ou lors des travaux, des mesures d'évitement devraient être prises.
- Le programme de surveillance sur la faune aviaire devrait contenir des mesures spécifiques pour l'espèce et qui sont cohérentes avec les exigences du ROM (2022).
- L'initiateur est invité à consulter les ressources suivantes :
 - [Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).
 - [Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 \(principes propres au Grand Pic\)](#)
 - [Permis scientifiques](#)

Risques de collision en phase d'exploitation

Nous prenons note que la configuration des lignes, qui comprend trois conducteurs de fort diamètre, réduit le risque de collision puisqu'ils sont plus visibles et que peu d'habitats sont présents dans l'emprise projetée pour les groupes d'oiseaux plus à risque, tels que la sauvagine, les grèbes, les limicoles et les grues.

Oiseaux migrateurs en péril

Engoulevent d'Amérique

Selon l'information présentée, le potentiel de présence de l'Engoulevent d'Amérique est élevé dans la zone du projet puisque des observations ont été faites à proximité de la zone d'inventaire, selon les sources documentaires consultées par l'initiateur et que des habitats potentiels pour l'espèce sont présents dans cette zone.

Étant donné que l'espèce niche au sol, un nid pourrait être découvert à la suite du déboisement ou lors des travaux de construction. Par conséquent, l'initiateur a présenté les grandes lignes d'un plan de gestion de nid pour l'Engoulevent d'Amérique (réponse à la question QC-14 du document de Complément de l'ÉI [Novembre 2024]). Une formation obligatoire portant notamment sur la façon de repérer le nid de cette espèce sera également donnée à tous les employé(e)s. Parmi les mesures du plan de gestion de nid, il est mentionné qu'en cas de découverte d'un nid, le travailleur ou la travailleuse posera un repère immédiatement pour être en mesure de retrouver l'endroit exact rapidement et qu'au besoin, les travaux seront suspendus temporairement dans ce secteur, le temps que des directives soient émises.

Commentaires :

- Concernant la pose d'un repère, les nids ne devraient pas être marqués à l'aide d'un ruban de signalisation ou d'un matériau semblable, car cela peut augmenter le risque que des prédateurs trouvent le nid. Si nécessaire, du ruban de signalisation pourrait toutefois être placé aux limites de la zone de protection établie. L'initiateur peut se référer aux [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) pour plus de détails ainsi que pour élaborer son programme de surveillance. Si du dynamitage devait être réalisé durant la période de nidification des oiseaux migrateurs, l'initiateur devrait vérifier la présence de nids occupés de l'espèce avant toute activité et prendre toutes les mesures appropriées du plan de gestion de nid permettant d'éviter le dérangement du nid et des œufs.
- L'initiateur devrait documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Engoulevent Bois-pourri

Nous prenons note que le potentiel de présence théorique est jugé faible pour l'Engoulevent Bois-pourri dans l'emprise projetée en période de reproduction. L'initiateur mentionne qu'en phase d'exploitation, les travaux d'entretien de la végétation pourraient déranger temporairement l'espèce, mais que la présence de secteurs boisés lui seront favorables (effet de bordure).

Commentaires :

- Afin de réduire le risque de déranger ou de nuire à l'Engoulevent Bois-bourri, son nid et ses œufs, les travaux d'entretien de la végétation devraient être réalisés en dehors de la période de nidification. Si, des travaux d'entretien devaient malgré tout avoir lieu durant cette période, des moyens devraient être mis en place afin de détecter la présence de nids et des mesures d'atténuation pertinentes devraient être prises, telles que la mise en œuvre d'un plan de gestion de nid.
- Les commentaires émis ci-dessus pour l'Engoulevent d'Amérique, ainsi que ceux plus généraux pour les oiseaux migrateurs valent également pour l'Engoulevent Bois-pourri.

Paruline du Canada et Gros bec-errant

Nous prenons note qu'en réponse à la question QC2-3, les habitats potentiels du Gros-bec errant et de la Paruline du Canada ont été requalifiés sur le terrain afin de quantifier les pertes anticipées. L'initiateur mentionne qu'un total de 17 525 m² de peuplements forestiers pourraient constituer des pertes d'habitats potentiels de reproduction pour la Paruline du Canada et qu'aucun habitat du Gros bec errant comportant un potentiel de moyen à élevé n'a été relevé sur le terrain.

Bien que les superficies de pertes d'habitats pour la Paruline du Canada n'aient pas été mises en lien avec les superficies d'habitat disponibles pour l'espèce dans la zone d'étude, la carte E-1 (feuilles 1 à 4) du Complément à l'ÉI (2024) montrent que des habitats demeureront disponibles à l'espèce à proximité de l'emprise du projet. La perte ou la dégradation de l'habitat de reproduction est identifiée comme une menace au rétablissement de l'espèce selon son programme de rétablissement (Environnement Canada, 20216 b). Toutefois, étant donné que des habitats de remplacement sont disponibles dans la zone d'étude, l'évaluation des effets effectuée par l'initiateur sur cette composante est adéquate.

Grive de Bicknell

L'analyse du dossier de shapefiles mis à jour et présenté par l'initiateur avec le 3^e Complément à l'ÉI (août, 2025) a permis de valider qu'il n'y a pas d'habitat prédit selon le modèle de Tremblay et al. (2025) à proximité de l'emprise du projet. Par conséquent, nous considérons que l'évaluation des effets du projet sur cette composante est adéquate et nous n'avons pas de commentaire additionnel à formuler.

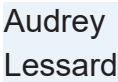

Hirondelle de rivage

Nous prenons note que l'ancien banc d'emprunt (sablère) a été visité en 2023 et que le potentiel de nidification de l'espèce est « nul » en raison de l'absence d'une pente propice à l'aménagement des nids. La recherche active ayant été effectuée n'a pas non plus permis d'observer des cavités potentielles. Toutefois, nous sommes d'avis que l'usage du banc d'emprunt pourrait mener à la création de pentes favorables à la nidification de l'espèce.

Commentaires :

- Des vérifications régulières en période d'utilisation devraient être effectuées afin de confirmer que l'Hirondelle de rivage n'y niche pas et de respecter la LCOM ainsi que la LEP en vertu desquelles la destruction, le dérangement ou l'endommagement des terriers de l'espèce constituent des activités interdites. Le programme de surveillance sur la faune aviaire devrait contenir des mesures spécifiques concernant l'Hirondelle de rivage et l'exploitation des bancs d'emprunt.
- L'initiateur est invité à suivre les recommandations applicables du document [L'Hirondelle de rivage \(Riparia riparia\) : dans les sablières et les gravières](#) qui contient des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Digitally signed by: Audrey Lessard DN: CN = Audrey Lessard email = audrey.lessard@ec.gc.ca C = CA Date: 2025.10.03 15:28:31 -04'00'	2025-10-03
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Breton, Louis Date: 2025.10.03 15:37:08 -04'00'	2025-10-03

Clause(s) particulière(s) :


RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des forêts, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	20240723-17	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Déboisement et activités connexes Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : Le MRNF tient à souligner à l'initiateur du projet que pour le déboisement en forêt privée, il lui incombe de consulter l'Agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné afin que les investissements sylvicoles soient compensés. 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphanie Morin	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques par intérim		2024/08/16
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>												
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 													
<p>Signature(s)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nom</th> <th style="width: 25%;">Titre</th> <th style="width: 25%;">Signature</th> <th style="width: 25%;">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td> Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td style="background-color: #e0e0e0;"></td> <td> Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> <tr> <td> Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td> Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td style="background-color: #e0e0e0;"></td> <td> Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> </tbody> </table>		Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										
<p>Clause(s) particulière(s) :</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px;"></div>													


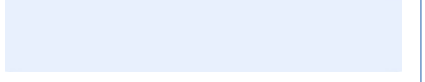
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
<p>Justification :</p> <p>Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts formule quelques recommandations de bonnes pratiques en lien avec l'enjeu n° 1 : Habitats forestiers et leur connectivité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la fin des travaux de construction de la ligne de raccordement, il est recommandé d'exiger de l'initiateur du projet que les superficies déboisées temporairement soient remises en production pour reconstruire le couvert forestier et, ainsi, à terme, les rôles écologiques qui y sont associés. - Cette remise en production devrait se faire avec des essences indigènes. Il en revient à l'initiateur d'identifier la solution optimale conciliant cette exigence et ses propres contraintes de sécurité sous les lignes de transport. Un suivi de la remise en production devra être assuré, celle-ci devant être complétée au plus tard dans les 10 ans suivant la fin des travaux. <p>Bien que l'ensemble du projet se situe sur des terres privées, sachant que ces dernières appartiennent au Séminaire de Québec et que celui-ci fait de même pour ses propres travaux, il est recommandé que l'initiateur réalise ses travaux (récolte, voirie, remise en production) en respectant les exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2025-10-03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-011-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction générale du développement régional (DGDR)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #e0e0e0; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #e0e0e0; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			


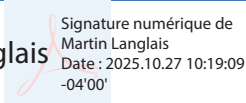
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
(Zone vide pour les clauses particulières)			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Justification : Le secteur d'étude du projet et son emprise sur le territoire sont tous localisés à l'extérieur de la zone agricole provinciale; ils sont exempts d'exploitations agricoles ainsi que d'unités de production végétale ou animale enregistrées au MAPAQ; enfin, ils ne comportent pas de superficies cultivées. Conséquemment, les enjeux agricoles sont inexistantes pour notre ministère.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Guay, PhD	Planificateur territorial		2025-10-22
Martin Langlais	Directeur territorial	Martin Langlais 	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
(Zone vide pour les clauses particulières)			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-011-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de la Capitale Nationale et la Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Circulation des camions</p> <p>9.5.2.2 Évaluation des impacts</p> <p>Est-ce que l'initiateur du projet prévoit une circulation de transport hors norme dû à des dimensions ou poids non habituels sur les chemins publics ? Si tel est le cas, les caractéristiques des équipements ou pièces qui seront transportés ainsi que leurs impacts sur les routes et sur la circulation ainsi que le parcours complet de ces transports sont nécessaires à l'étude d'impact.</p> <p>L'initiateur du projet nous informe qu'il y aura des transports de bois et de matériaux occasionnant une augmentation de la circulation qui pourrait engendrer une pression sur les infrastructures routières. Une estimation du nombre de camions qui circuleront sur les chemins publics au moment fort des travaux, la période (mois et année) d'exécution de ces travaux et le DJMA des routes utilisées par ces camions doivent être indiqués à l'étude d'impact pour permettre d'en évaluer les impacts.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Circulation des camions</p> <p>9.5.1.1 Mesures d'atténuation particulières</p> <p>Il n'est pas permis de proscrire l'usage du frein moteur puisque c'est un équipement de sécurité. Cependant, la sensibilisation serait grandement souhaitée pour les citoyens. Il est possible de se procurer des feuillets s'adressant aux camionneurs sur le site du gouvernement à l'adresse</p>

suivante : [Feuillet s'adressant aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds \(gouv.qc.ca\)](#).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024/08/15
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?</p>	L'étude d'impact est recevable
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Philippe Robitaille	Directeur par intérim, Direction de l'environnement		2024/12/05
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.


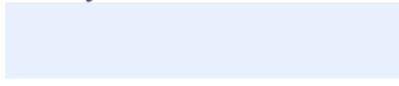
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
Justification : Le projet est jugé acceptable au regard des compétences du MTMD et l'initiateur du projet a répondu aux questionnements de la part du MTMD.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2025-10-03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

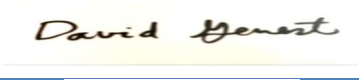

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-011-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Plan préliminaire des mesures d'urgence</p> <p>Étude d'impact sur l'environnement: volume 1, chapitre 11.5 Plans des mesures d'urgence</p> <p>Absence de plans préliminaires des mesures d'urgence (phase de construction et d'exploitation), tel qu'indiqué dans la <i>Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement du MELCCFP</i> au chapitre 2.7;</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Plan préliminaire des mesures d'urgence</p> <p>Étude d'impact sur l'environnement: volume 1, chapitre 11.5 Plans des mesures d'urgence</p> <p>Absence de la liste des matières dangereuses qui seront utilisées et de la liste des matières dangereuses résiduelles qui seront produites ainsi que l'emplacement des lieux d'entreposage;</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Plan préliminaire des mesures d'urgence</p> <p>Étude d'impact sur l'environnement: volume 1, chapitre 11.5 Plans des mesures d'urgence</p> <p>Absence de la structure d'intervention en cas d'urgence et des modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec;</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Plan préliminaire des mesures d'urgence</p> <p>Étude d'impact sur l'environnement: volume 1, chapitre 11.5 Plans des mesures d'urgence</p> <p>Ne comprend pas un engagement de l'initiateur quant au dépôt de leurs plans de mesures d'urgence définitifs auprès des autorités municipales concernées au début de la construction et lors de la mise en exploitation de leurs installations. De plus, il est recommandé au promoteur de s'assurer que le plan soit arrimé aux plans de sécurité civile et schémas en sécurité incendie existants de la Municipalité de Saint-Ferréol-des-Neiges et de la MRC de la Côte-de-Beaupré.</p>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Genest	Conseiller en sécurité civile		2024/07/30
Sylvain Gallant	Directeur régional par intérim		2024/07/30
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Les réponses sont satisfaisantes, cependant nous suggérons de bien s'assurer que la version finale du plan des mesures d'urgence sera présentée au MELCCFP et qu'Hydro-Québec transmettra les informations pertinentes des versions finales des plans des mesures d'urgence aux services d'urgence concernés (Service incendie de la municipalité de Saint-Ferréol-des-Neiges ainsi que la municipalité et de la MRC de la Côte-de-Beaupré) par les risques déterminés, et ce, pour chacune d'elle.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Genest	Conseiller en Sécurité Civile		2024/11/29
Éric Drolet	Directeur régional		2024/12/02
Clause(s) particulière(s) :			



ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Le projet est acceptable tel que présenté
Justification : Tous les éléments soulevés par le MSP ont été répondus.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Genest	Conseiller en Sécurité civile		2025-09-12
Éric Drolet	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-011-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DGAER	
Avis conjoint	Hydrique et industriel	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	402389271	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Caractérisation écologique des milieux naturels et inventaire des milieux humides et hydriques</p> <p>Sections 2, 5, 7, 8, 9, 11 du Volume 1 et Annexes E du Volume 2 de l'étude d'impact et documents PR3.10 et PR3.11 (Végétation, milieux humides et hydriques Parties 1 et 2)</p> <p>Il est présenté que le projet d'implantation de la ligne de raccordement de 315kV du projet éolien des Neiges Sud impactera environ 0,3 ha de milieux humides et 36,3 ha de milieux terrestres en raison du déboisement. Le projet inclut également 13 traverses de cours d'eau dont 4 permanents et 9 intermittents. Des inventaires terrains ont été effectués en juin et en août 2023 pour caractériser et positionner les différents milieux dans l'emprise des travaux. Aucune espèce floristique menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée n'a été répertoriée dans l'emprise à l'exception d'une petite colonie de Matteucie-fougère-à-l'autruche qui est vulnérable à la récolte uniquement. Le paiement d'une contribution financière pour l'impact en milieux humides et hydriques sera évalué ultérieurement lorsque le positionnement des différents éléments du projet seront établis et que le bilan des impacts sera présenté.</p>

Signature(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	ingénieur		2024/08/16
Alain Perron	chimiste, M. Sc.		2024/08/16
Mathieu Marchand	chimiste, M. Sc., directeur régional		2024/08/16

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

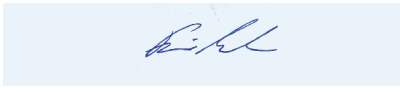

Justification :

Nous avons consulté le document d'information complémentaire pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale et nous considérons la demande acceptable telle que présentée.

En effet, depuis la recevabilité, l'initiateur a fait une campagne de caractérisation écologique supplémentaire au printemps 2025, afin de confirmer ses impacts et son tracé retenu. Il a donc été en mesure de retirer une traverse de cours d'eau pour ses travaux, soit sur le ruisseau Enright entre les supports 8 et 9. Il y aurait donc seulement une traverse dans le projet au cours d'eau 25-CE1 et des impacts dans les milieux humides MH26-1 et MH26-2.

Le bilan d'empiètement permanent en milieux humides et hydriques s'élèverait actuellement à 645 m² avec un total de déboisement nécessaire de 1,04 ha. L'initiateur n'a toutefois pas demandé d'impact temporaire pour son projet. Il serait toutefois logique d'ajouter les impacts du déboisement des différents milieux humides dans cette section, puisque l'emprise sera entretenue dans le temps.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	Ingénieur		2025-10-09
Anne-Marie Turgeon	Biologiste, M. Sc., Directrice régionale par intérim		2025-10-09

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-011-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Déboisement Référence à l'étude d'impact : Section 8.1 – pages 8-1 et 8-2 Texte du commentaire : Pour le projet de ligne Appalaches-Maine, un nouveau type de pylône a été développé par Hydro-Québec pour limiter la largeur de l'emprise à déboiser. Ainsi, le pylône treillis à armement vertical permet de déboiser 43 mètres (m) de largeur contre 70 m pour le type de pylône (pylône haubané et pylône classique à quatre pieds) qui a été choisi pour la ligne du projet présentement à l'étude. Une diminution de 27 m d'emprise sur 6,8 km de ligne pourrait représenter une diminution de 18,36 hectares (ha) de déboisement. L'initiateur estime à 36,6 ha le déboisement de peuplements forestiers matures, soit 77 % de la superficie du projet (6,8 km X 70 m d'emprise représentent 47,6 ha). Dans l'optique de diminuer la superficie des pertes d'habitats forestiers disponible pour la faune, est-ce que l'initiateur peut préciser la raison pour laquelle cette option n'a pas été envisagée pour cette ligne de raccordement ? 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Tanière Référence à l'étude d'impact : Section 3.2 Texte du commentaire : La DGFa est à analyser présentement les données de récolte des dernières années, et ce, afin de remettre à jour le portrait de l'ours dans la zone 27. Afin de rendre cet exercice plus complet, la DGFa 03-12 souhaite que l'initiateur du projet lui fasse part de la présence de toutes tanières (ursidés ou canidés). 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Unité de gestion d'animaux à fourrure Référence à l'étude d'impact : Vol. 8 Section 3.2 	

- Texte du commentaire : La région de la Capitale-Nationale est composée des UGAF 38, 39, 40 et 41. Cette correction devra être apporté dans les prochains documents.
- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'étude d'impact : 9.4.1.2 – Mesures d'atténuations particulières
- Texte du commentaire : Dans cette section, l'initiateur du projet énumère l'ensemble des mesures d'atténuation qui seront appliquées. La lecture de ces mesures permet à la DGFa 03-12 de constater que le respect des périodes de restriction pour la protection de l'omble de fontaine n'apparaît pas. Bien que l'omble de fontaine soit présent sur une grande partie du Québec, l'état des populations tend à se dégrader. En effet, des menaces telles que l'introduction d'espèces (ex : meunier noir), la dégradation de ses habitats et la surexploitation en sont les principales causes. Le respect des dates de restrictions, permettant de protéger la fraie et l'incubation des œufs, devient prioritaire.

Ce faisant, la DGFa 03-12 demande à ce que l'ensemble des travaux en eaux soient réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre. Cette mesure viendra contribuer au maintien des populations d'omble de fontaine présentes sur les terres du Séminaires.
- Thématiques abordées : Caractérisation milieu hydrique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe F volume 11
- Texte du commentaire : D'entrée de jeu, la DGFa 03-12 désire mentionner que la caractérisation des cours d'eau ainsi que la transmission des divers éléments permettent une bonne compréhension des milieux qui seront touchés par les travaux. Ce faisant, le caractère intermittent des différents cours d'eau a bien été documenté.

Ceci dit, la DGFa 03-12 a constaté que les photos du CE23 et du CE24 sont exactement les mêmes. Les correctifs devront être apportés dans le nouveau document.
- Thématiques abordées : Grande faune
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1. Annexe 10. Section 10.4.2
- Texte du commentaire : L'annexe 10 (évaluation des effets cumulatifs) est un ajout intéressant dans le contexte du secteur ciblé pour évaluer les impacts sur des espèces comme l'original, le cerf de Virginie et l'ours noir. Cela étant dit, des chiffres seraient pertinents pour supporter les conclusions avancées. Par exemple, quel pourcentage de la « zone d'étude des effets cumulatifs » est déboisé par des activités anthropiques.



De plus, la notion d'effets cumulatifs est intimement dépendante de l'échelle spatiale considérée. Ainsi, le promoteur devrait minimalement justifier la taille de l'aire considérée comme « zone d'étude des effets cumulatifs ». Aussi, une analyse parallèle devrait s'intéresser à une échelle spatiale plus fine, par exemple, considérer les effets cumulatifs uniquement à l'échelle de la Seigneurie de Beaupré.

En somme, la DGFa demande que l'exercice soit refait avec comme aire considérée que la Seigneurie de Beaupré et que les conclusions soient exprimées sous forme de pourcentage.
- Thématiques abordées : Grande faune
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1. Section 9.4.6.2. Sous-section « Mesures d'atténuation particulières »
- Texte du commentaire : La DGFa 03-12 est en accord avec le fait que l'emprise déboisée sous la ligne sera franchissable par la grande faune. Toutefois, considérant la largeur de cette emprise, la DGFa 03-12 juge que l'emprise déboisée constituera un frein au déplacement de la grande faune de part et d'autre.

En ce sens, la DGFa 03-12 demande que davantage de détails sur les « mesures d'atténuation particulières » qui limiteront les impacts du projet sur la grande faune, notamment sur les mesures visant à favoriser les déplacements de la grande faune de part et d'autre de la ligne soient décrites.
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biologiste, M. ATDR		2024/08/09
Anabel Carrier	Directrice		2024/08/09

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Grande faune
- Référence à l'addenda : QC-40
- Texte du commentaire : La réponse du promoteur, notamment la portion portant sur le caribou, tend à démontrer que la question de la DGFa 03-12 n'a pas bien été comprise. À aucun moment la DGFa 03-12 n'a demandé que des aménagements favorisant l'original soient intégrés au projet. La DGFa 03-12 demande à ce que le promoteur précise ce qu'il entend par « mesures d'atténuation particulières », ceci permettra de juger de l'acceptabilité de ces mesures, notamment pour favoriser la connectivité pour la grande faune. Par exemple, il faudrait détailler dans les contextes nommés (rive de cours d'eau, milieux humides, vallées encaissées, secteurs de pentes fortes, etc.) ou plus globalement quels seront les attributs de la végétation arbustive et arborescente après projet (présence d'une strate arborescente, hauteur, densité, etc.). Par exemple, identifier sur une carte où ces mesures d'atténuation particulières seront considérées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

De plus, la DGFa 03-12 considère que l'ensemble des mesures d'atténuation particulières permettant d'atténuer le déboisement est favorable à l'ensemble de la grande faune pour favoriser la connectivité, y compris pour le caribou forestier.

Caractéristique de la ligne

QC-21



La réponse fournie par l'initiateur à la QC-21 n'est pas jugée satisfaisante dans la mesure où l'explication sur les raisons pour lesquelles une option de ligne nécessitant une largeur d'emprise inférieure à 70 m est sommaire. En somme, il faut comprendre que la ligne qui a été choisie l'a été parce qu'il s'agissait de la seule option possible en fonction du milieu et des contraintes techniques et qu'elle est similaire à ce qui a été choisi pour les autres parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré. Cela étant dit, la DGFa 03-12 accepte le fait que ce soit la seule réponse qui sera donnée à ce sujet.

Il y a beaucoup de réponses de l'initiateur aux questions des ministères et organismes visant à diminuer la perception de l'impact du déboisement en relation avec celui qui a cours sur les terres du Séminaire, étant un territoire faisant l'objet d'exploitation forestière. Cependant, la DGFa 03-12 tient à réitérer que l'aménagement d'une ligne électrique représente un empiètement permanent et une modification permanente de la structure de la végétation, alors que les peuplements forestiers peuvent repousser à la suite d'une coupe.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Mason	Biologiste, M. ATDR		2024/12/06
Anabel Carrier	Directrice régionale		2024/12/12

Clause(s) particulière(s) :

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?



L'ensemble des informations nécessaire pour l'analyse d'acceptabilité sont présents. De ce fait, la DGFa 03-12 considère l'étude recevable.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

AVIS D'EXPERT



PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biologiste, M. ATDR		2025/03/14
Anabel Carrier	Directrice		2025/03/14
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Justification : L'ensemble des mesures de protection de la faune prévu dans le projet est satisfaisant.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biologiste, M. ATDR		2025-10-06
Julie Royer pour Anabel Carrier	Directrice		2025-10-06
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-011-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
 - Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS)
 - (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
 - (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
 - (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte »
 - (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable
 - CDPNQ : Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
- Référence à l'étude d'impact :
 - Rapports et données consultés :**
 - Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Volume 1 - Rapport : Étude réalisée par Hydro-Québec et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (PR3.1)
 - Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Volume 2 - Annexes. Étude réalisée par Hydro-Québec et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (PR3.2)
 - Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Évaluation du potentiel de présence des espèces à statut particulier. Étude réalisée par Englobe Corp. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (PR3.4)
 - Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Végétation, milieux humides et hydriques – Partie 1. Étude réalisée par Englobe

- Corp. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (PR3.10)
- Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Végétation, milieux humides et hydriques – Partie 2. Étude réalisée par Englobe Corp. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (PR3.11)
- Données géomatiques du projet de raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud (déposées par l'initiateur de projet au MELCCFP dans le cadre du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement) incluant notamment le fichier de forme P7743_cm_fis_Habflorepot_EMVS_SIEFgr1_230508.shp daté du 08 mai 2023.

Extraits pertinents :

Évaluation générale des impacts du projet sur la végétation et les habitats floristiques :

« Les principaux impacts du projet sur les composantes du milieu naturel sont liés aux travaux requis pour le déboisement de l'emprise et la mise en place de la ligne. Le tracé traverse plusieurs coupes forestières, ce qui a permis de limiter le déboisement à quelque 36,3 ha de milieux boisés et à 0,3 ha de marécages arborescents. Le déboisement sera entièrement effectué sur des terres privées. **Aucune espèce floristique à statut particulier n'a été répertoriée dans l'emprise de la ligne.**

Le tracé retenu recoupe un nombre limité de milieux humides sur une superficie de 0,7 ha et traversera quatre cours d'eau permanents et neuf cours d'eau intermittents. Il n'y aura pas d'empiètement permanent sur les milieux humides et hydriques puisqu'aucun pylône ne sera implanté dans ces milieux. Toutefois, le déboisement touchera indirectement quelques marécages arborescents sur une superficie restreinte de 0,3 ha en raison de la coupe de la strate arborescente. Les traversées de cours d'eau se feront au moyen des ponts et ponceaux existants ou de ponts provisoires. » (page iv, PR3.1)

« Le déboisement de 36,6 ha touchera surtout des espèces forestières d'oiseaux, de mammifères et d'herpétofaune. La perte de ces habitats forcera le déplacement de certains individus en périphérie de l'emprise. Dans l'emprise, le changement dans la composition végétale au profit des herbaçales et des arbustives favorisera les espèces fréquentant les habitats ouverts et les lisières boisées. Le bruit généré par les travaux, les engins et la circulation pourrait déranger la faune et l'éloigner temporairement vers les habitats périphériques similaires. Aucune espèce faunique à statut particulier n'a été observée dans la zone inventoriée pour l'aménagement de l'emprise de la ligne. Pendant l'exploitation, la présence de l'emprise et la maîtrise de la végétation favoriseront les espèces fréquentant les milieux ouverts. » (page v, PR3.1)

Zone d'étude et zone d'inventaire – cadre général d'application :

« Pour l'étude des différentes composantes du milieu naturel, une zone d'inventaire a été définie. Elle correspond essentiellement à une bande de 100 m de largeur centrée sur chacune des variantes de tracé de la ligne projetée. À certains endroits, la zone d'inventaire est élargie en fonction de besoins particuliers ; les limites exactes de la zone d'inventaire sont précisées dans chacune des études sectorielles citées en référence. » (page 5-2, PR3.1)

Synthèse des résultats de l'étude de la composante des EFLMVS :

« Selon l'analyse du potentiel de présence de l'ensemble des espèces de plantes vasculaires possédant un statut particulier au Québec et au Canada (Englobe, 2023b), **13 espèces à statut particulier sont susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude** : l'ail des bois, l'arnica à aigrette brune, le calypso d'Amérique, la dentaire à deux feuilles, la dentaire géante, le carex argenté, le carex folliculé, le cyripède royal, la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique, la listère du Sud, la platanthère petite-herbe, la platanthère à grandes feuilles et la valériane des tourbières. Le potentiel de présence d'espèces à statut particulier dans le tracé retenu se trouve davantage près des cours d'eau et des milieux humides, notamment pour l'arnica à aigrette brune, le calypso d'Amérique, le cyripède royal et la platanthère petite-herbe. Les érablières présentes peuvent également représenter un potentiel de présence pour l'ail des bois, le carex folliculé et la platanthère à grandes feuilles (Englobe, 2023b). **Deux campagnes d'inventaire ont été menées en 2023 : une à la mi-juin pour tenir compte des plantes printanières et estivales précoces, et une à la mi-août visant les plantes estivales** (Englobe, 2023b). **Une seule espèce floristique à statut particulier a été répertoriée dans la zone d'inventaire et dans l'emprise du tracé : la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique.** Constituée d'une dizaine de plants, la colonie de matteuccie a été observée près du cours d'eau CE12. Cette espèce est commune et n'a pas fait l'objet d'un effort de recherche soutenu. Les espèces vulnérables à la récolte ne font pas l'objet d'un suivi de la part du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). De plus, les interdictions générales prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) ne s'appliquent pas de façon intégrale à ces espèces. L'article 5 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats précise également que les interdictions de la LEMV ne s'appliquent pas lorsque les spécimens d'une population sauvage de l'une de ces espèces sont situés dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). » (page 9-25, PR3.1)

Impacts appréhendés pendant la construction :

« L'aménagement des accès, le déboisement de l'emprise, la construction de la ligne et la circulation des engins de chantier sont les sources d'impact susceptibles de toucher les espèces floristiques à statut particulier à l'étape de la construction. Les milieux humides et hydriques représentent les habitats les plus susceptibles d'accueillir des populations d'espèces floristiques à statut particulier. Ces milieux ont déjà été protégés par Hydro-Québec dans un souci d'évitement des milieux humides et hydriques dans les aires de construction des pylônes. Le choix du tracé a permis de prévenir du déboisement en favorisant les milieux déjà perturbés comme les coupes forestières et en évitant les milieux humides de plus grande superficie qui avaient été répertoriés dans la zone d'inventaire. Enfin, les obligations de la LEMV ne s'appliquent pas aux espèces vulnérables à la récolte comme la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique, seule espèce floristique à statut particulier observée dans la zone d'inventaire en 2023. De plus, cette espèce survit bien dans les emprises de ligne électrique (Deshaye et autres, 2008). » (pages 9-25 à 9-26, PR3.1)

Mesures d'atténuation particulières :

« Les mesures d'atténuation particulières appliquées pour réduire les impacts sur les milieux humides et hydriques (voir la section 9.4.3.2) contribueront à protéger les espèces floristiques à statut particulier. La mesure particulière suivante sera également appliquée : [CB : je reproduis ci-après le texte de la mesure au tableau 9-18] • Avant le début des travaux, repérer et baliser sur le terrain la colonie de matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique pour l'éviter, dans la mesure du possible. Pour la colonie de matteuccie fougère-à-l'autruche observée dans la zone d'emprise du projet, celle-ci sera identifiée et balisée sur le terrain. Dans la mesure du possible, la colonie sera évitée. » (page 9-26, PR3.1)

Évaluation de l'impact résiduel :

« Seule une espèce floristique vulnérable à la récolte, la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique, a été répertoriée en 2023. Cette colonie sera évitée dans la mesure du possible lors de la construction. Des mesures particulières seront appliquées dans les milieux humides et hydriques, habitats où l'espèce est susceptible d'être présente. L'intensité de l'impact sera faible, son étendue sera ponctuelle et sa durée sera longue. L'importance de l'impact résiduel est considérée comme mineure. » (page 9-27, PR3.1)

Précisions concernant la zone d'inventaire spécifique aux espèces à statut particulier :

« Pour préciser les efforts au terrain, une zone d'inventaire a été définie. Cette dernière correspond essentiellement à un polygone d'une largeur de 100 m centré sur chacune des variantes de tracés à l'étude pour le projet de raccordement (carte 1). Au nord-est de la zone d'inventaire, cette dernière est élargie pour inclure l'espace séparant deux des trois variantes de tracés étudiées. La largeur de la zone d'inventaire atteint ainsi près de 365 m à cet endroit. À certains endroits, la zone d'inventaire a aussi été élargie pour inclure la totalité de certains milieux humides dont la limite validée au terrain excédait le polygone de 100 m. » (page 2, PR3.4)

Approche méthodologique détaillée pour déterminer le potentiel de présence des EFLMVS dans la zone d'étude :

« Le principal objectif de cette étude est de documenter la présence théorique des EMVS dans la zone d'étude et la zone d'inventaire propres au projet. Les résultats des inventaires réalisés dans le contexte du projet ont été pris en compte. La séquence chronologique suivie pour évaluer le potentiel de présence des EMVS s'est articulée autour de deux étapes :

— Étape 1 : l'établissement de la liste d'espèces à considérer ;

— Étape 2 : l'établissement d'une liste d'espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude et dans la zone d'inventaire. Le potentiel de présence de ces espèces a été pondéré par classes.

2.2 Étape 1 : établissement de la liste d'espèces à considérer

Les espèces, les sous-espèces ou les populations d'espèces à statut particulier (ci-après regroupées sous le terme « espèces ») qui ont été considérées au début de l'analyse sont celles dont l'aire de répartition géographique touche à la province de Québec et qui possèdent un statut en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) ou de la Loi sur les espèces en péril (LEP). En date du 20 novembre 2023, il y a 698 espèces qui possèdent un statut de précarité au Québec ou au Canada (tableau 1).

(...)

À partir de cette liste, les 239 espèces des groupes taxonomiques suivants n'ont pas été considérées pour la suite de l'analyse (filtre 1 ; annexes A et B) :

— Les bryophytes : à l'heure actuelle, aucune bryophyte n'a de statut au Canada et aucune n'est désignée menacée ou vulnérable au Québec. Bien que tout projet de développement ou d'aménagement du territoire doit prendre en compte les occurrences de bryophytes susceptibles d'être désignées colligées au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), contrairement aux plantes vasculaires, aucun inventaire de bryophytes n'est jugé requis pour le moment (Tardif et coll., 2019) ;

— Les lichens : quatre espèces de lichens possèdent un statut en vertu de la LEP et aucune en vertu de la LEMV. Ces espèces n'ont pas été considérées compte tenu du peu de connaissances à leur égard à l'échelle du Québec ; (...)

2.3 Étape 2 : établissement de la liste d'espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude et dans la zone d'inventaire

La présence théorique potentielle des EMVS dans la zone d'étude et la zone d'inventaire a été établie en se basant sur les données ou les sources suivantes :

- Les inventaires conduits en 2023 par Englobe (2023a à 2023d) dans la zone d'inventaire ;
- Leurs occurrences connues dans un rayon de 10 km de la zone d'étude (CDPNQ, 2023 ; Atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional [AONQ], 2019 et 2023 ; eBird, 2023 ; SOS-POP, 2023 ; Société de projet BVH1, 2022) ;
- Leurs aires de répartition géographique connues obtenues en consultant les couches de données disponibles à cet effet pour la faune (Partenariat Données Québec, 2023a à 2023d) et l'outil Potentiel pour la flore (régions administratives), rendu disponible en ligne en 2022 par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP, 2023) ;
- Les habitats que les EMVS occupent ou recherchent (AARQ, 2023 ; Bernatchez et Giroux, 2000 ; Comité Flore québécoise de FloraQuebeca, 2009 ; Desroches et Rodrigue, 2004 ; Dignard et coll., 2008 ; Giguère et coll., 2011 ; MELCCFP, 2023 ; Prescott et Richard, 2014 ; Robert et coll., 2019 ; SCF, 2022 ; Tardif et coll., 2016 ; Tardif et coll., 2019) ;
- Les groupements végétaux (cartes écoforestières du 3e et du 4e décennal [Gouvernement du Québec, 2023c]) ;
- La méthode proposée par Dignard et coll. (2008) appliquée pour identifier les habitats des espèces floristiques forestières de la région de la Capitale-Nationale. Les espèces considérées sont dites à « risque élevé », soit celles qui risquent d'être directement touchées par des activités forestières. L'identification des habitats potentiels s'effectue par des requêtes à partir d'attributs de certains champs (groupement d'essence, dépôt de surface, classe de drainage et type écologique) des cartes écoforestières du 3e décennal pour obtenir des polygones d'habitats potentiels de groupes d'espèces ;
- La présence de substrat calcaire validée en utilisant la base de données du Système d'information géomorphologique (SIGÉOM) (MRNF, 2023) et les données pédologiques de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA, 2023), puisque plusieurs espèces floristiques en situation précaire sont calcicoles. Au total, 71 espèces ont été identifiées au terme de cette étape (filtres 2 et 3 ; annexes A et B). Par la suite, le potentiel de présence de ces espèces a été qualitativement pondéré en fonction des classes « élevé », « moyen », « faible » et « négligeable » pour la zone d'étude (tableau 2). » (pages 3 à 7, PR3.4)

Tableau 2 : Classes attribuées aux potentiels de présence des EMVS identifiées à l'étape 2

Classe de potentiel de présence	Définition
Élevée	Présence de l'espèce confirmée dans la zone considérée et présence d'habitats associés à l'espèce dans la zone considérée.
Moyenne	Présence de l'espèce confirmée dans la région administrative et présence d'habitats associés à l'espèce dans la zone considérée. En l'absence de données probantes permettant d'évaluer le potentiel d'un groupe d'espèces (p. ex. bryophytes et arthropodes), cette classe est la maximale qui est attribuée.
Faible	Présence de l'espèce confirmée dans la région administrative et présence d'habitats plus ou moins associés à l'espèce dans la zone considérée ou proximité de la limite de l'aire de répartition.
Négligeable	Présence de l'espèce confirmée dans la région administrative et absence d'habitats associés à l'espèce dans la zone considérée ou proximité de la limite de l'aire de répartition.

(page 7, PR3.4)

Résultats détaillés de l'évaluation du potentiel de présence des EFLMVS dans la zone d'étude :

« Un total de 520 espèces floristiques ont été considérées en début d'analyse et les filtres ont été appliqués (espèce non considérée, région administrative et habitats) pour identifier celles ayant un quelconque potentiel de présence dans la zone d'étude (étapes 1 et 2 ; annexe A). Parmi les espèces floristiques considérées, 59 seraient présentes dans la région administrative de la Capitale-Nationale. De ce nombre, 13 ont un potentiel non négligeable de se trouver dans la zone d'étude (tableau 3). Par ailleurs, 12 occurrences concernant neuf espèces floristiques à statut particulier sont consignées par le CDPNQ (2023) dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude, mais aucune occurrence n'est rapportée à l'intérieur de cette dernière (annexe C).

3.1.1 Espèces présentes ou ayant un potentiel élevé de présence

Une seule EMVS floristique a un potentiel de présence élevé dans la zone d'étude, soit la matreuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique (tableau 3). Cette espèce est commune dans son aire de répartition au Québec et est désignée vulnérable à la récolte. Bien qu'elle n'ait pas été l'objet d'efforts soutenus pour l'inventorier, elle a été identifiée dans la zone d'inventaire en bordure d'un cours d'eau (Englobe, 2023a). La disponibilité d'habitats favorables à sa présence (abords de cours d'eau et marécages) fait en sorte qu'elle pourrait se trouver ailleurs dans la zone d'étude. Les espèces vulnérables à la récolte ne font pas l'objet de suivi de la part du CDPNQ. De plus, les interdictions générales prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas de façon intégrale à ces espèces. L'article 5 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats précise également que les interdictions de la LEMV ne s'appliquent pas lorsque les spécimens d'une population sauvage de l'une de ces espèces sont situés dans un milieu devant

être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet autorisé en vertu de la LQE (Recueil des lois et des règlements du Québec [RLRQ], chapitre Q-2). » (page 9, PR3.4)

Extraction des résultats principaux du tableau 3 du PR3.4 présentant les EFLMVS avec un potentiel de présence non négligeable dans la zone d'étude :

- Les espèces retenues par l'initiateur sont les suivantes ; leur potentiel de présence dans la zone d'inventaire, selon l'avis de l'initiateur, est indiqué après le nom latin :
 - Ail des bois (*Allium tricoccum*) (V) : potentiel faible dans la zone d'inventaire ;
 - Arnica à aigrette brune (*Arnica lanceolata* ssp. *lanceolata*) (V, populations des régions 03, 05 et 12) : potentiel faible dans la zone d'inventaire ;
 - Calypso d'Amérique (*Calypso bulbosa* var. *americana*) (S) : potentiel faible dans la zone d'inventaire ;
 - Carex argenté (*Carex argyrantha*) (S) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire ;
 - Carex folliculé (*Carex folliculata*) (S) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire ;
 - Cypripède royal (*Cypripedium reginae*) (S) : potentiel faible dans la zone d'étude ;
 - Dentaire à deux feuilles (*Cardamine diphylla*) (VR) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire ;
 - Dentaire géante (*Cardamine maxima*) (VR) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire ;
 - Listère du Sud (*Neottia bifolia*) (M) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire ;
 - Matteucie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) (VR) : potentiel confirmé dans la zone d'inventaire ;
 - Platanthère à grandes feuilles (*Platanthera macrophylla*) (S) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire ;
 - Platanthère petite-herbe (*Platanthera flava* var. *herbiola*) (S) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire ;
 - Valériane des tourbières (*Valeriana ulginosa*) (V) : potentiel faible dans la zone d'inventaire.

Description des inventaires de la végétation, incluant les inventaires spécifiques aux EFLMVS :

« La description de la végétation des milieux humides et terrestres a été complétée à partir de l'interprétation de l'imagerie disponible en ligne (Google Earth, Bing Maps et service d'imagerie du gouvernement du Québec) ainsi que des relevés de terrain effectués dans la zone d'inventaire à l'été 2023. Les inventaires visaient à caractériser de façon détaillée les milieux humides, les milieux hydriques, les espèces floristiques à statut particulier et les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE). L'annexe A présente les définitions applicables à ces différentes composantes du milieu biologique. Le potentiel de présence des espèces floristiques à statut particulier a été évalué pour ce projet et fait l'objet d'un rapport distinct (Englobe, 2023). Cette évaluation du potentiel de présence tient compte des occurrences rapportées dans les différentes bases de données, notamment le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). » (page 5, PR3-10)

« Deux campagnes d'inventaire ont été réalisées en fonction de la phénologie des espèces végétales : entre le 12 et le 16 juin 2023, le 19 et le 27 juin 2023 de même que les 15 et 16 août 2023. Ces dates sont considérées recevables par le MELCCFP pour la validité des résultats, soit entre le début mai et le début octobre selon le guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (Lachance et coll., 2021). Au total, 118 parcelles d'inventaire de la végétation ont été visitées pour tenir compte de la représentativité des associations végétales et pour confirmer la présence de milieux humides dans la zone d'inventaire. (...) » (page 6, PR3-10)

« L'évaluation du potentiel d'habitat pour les espèces floristiques à statut particulier a fait l'objet d'une étude sectorielle distincte (Englobe, 2023). Parmi les 520 espèces floristiques à statut particulier considérées, 59 seraient présentes dans la région administrative de la Capitale-Nationale. **De ce nombre, 13 ont un potentiel jugé non négligeable de se trouver dans la zone d'étude (tableau 1). Une attention particulière a été portée pour ces espèces lors des visites de terrain. Il est à noter que les tourbières ombrotrophes (bogs) répertoriées dans la zone d'inventaire ont fait l'objet d'une recherche spécifique pour la listère du Sud, une espèce menacée au Québec. Des transects espacés aux 10 m ont été réalisés lors de la visite de juin afin de confirmer ou d'infirmer la présence de cette espèce.** Afin de tenir compte de la phénologie des espèces végétales, deux campagnes de terrain ont été effectuées, soit en juin pour les espèces printanières et en août pour les espèces estivales. Une attention particulière a été portée aux espèces pour lesquelles un potentiel de présence non négligeable avait été évalué (tableau 1). Si des espèces floristiques à statut particulier ont été observées au terrain, les individus ou les colonies ont été photographiés et localisés à l'aide d'un GPS de précision submétrique. Le nombre d'individus ou le recouvrement (en m² pour les colonies) a également été noté. » (page 8, PR3-10)

• Texte du commentaire :

L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux demandes formulées. À la suite des réponses aux questions, nous pourrions mieux apprécier la recevabilité et l'acceptabilité du projet :

Volet évaluation des espèces et des habitats potentiels :

- 1) L'initiateur n'utilise pas toujours les sources les plus récentes d'information disponibles pour réaliser l'évaluation de l'aire de répartition connue et potentielle des EFLMVS. Par exemple, dans le tableau 3 du document PR3.4, l'initiateur utilise la cartographie de Tardif et coll. (2016) pour évaluer la proximité relative de la zone d'étude/d'inventaire d'avec les occurrences connues des EFLMVS ciblées. Or, des données plus récentes et à jour sont disponibles gratuitement via la carte interactive du CDPNQ et via des demandes d'informations spécifiques au CDPNQ.

La DEFLMV demande que l'initiateur révise le contenu du tableau 3 du document PR3.4 en utilisant les données de cartographie des occurrences d'EFLMVS les plus à jour disponibles, soit ceux qui sont indiqués à l'hyperlien suivant : [Données sur les espèces en situation précaire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#) et en indiquant ces sources dans son justificatif. L'initiateur devra s'assurer de réviser, le cas échéant, le potentiel de présence des EFLMVS concernées dans la zone d'étude et d'inventaire.

- 2) Dans le tableau 3 du document PR3.4, l'initiateur indique comme « négligeable » le potentiel de présence de la dentaire à deux feuilles dans la zone d'inventaire. Cependant, la dentaire à deux feuilles est une espèce dont l'aire de répartition au Québec s'étend dans l'ensemble du Québec méridional et atteint le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune (Sabourin et Paquette, 2017). Elle est surtout observée dans les peuplements feuillus mésiques à subhydrique, dominés par les feuillus tolérants. Cela dit, elle est aussi observée dans les forêts mixtes riches de drainage mésique à subhydrique (CDPNQ (2024); Tardif et coll. (2016)).

La DEFLMV souhaite connaître quelles raisons ont amené l'initiateur à considérer le potentiel de présence de cette espèce dans la zone d'inventaire comme « négligeable ».

La DEFLMV souhaite également rappeler à l'initiateur que dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement se réserve le droit d'exiger toute condition permettant d'assurer la protection adéquate de l'environnement ou la santé des espèces vivantes lors de l'émission d'un décret ministériel (article 31.5 paragraphe 4, LQE). Toutes les espèces à statut particulier, incluant les espèces désignées vulnérables à la récolte et les autres espèces « non suivies au CDPNQ » (au sens de Tardif et coll. (2016)), constituent de façon générale une composante valorisée de l'environnement (CVE) et peuvent faire l'objet de mesures de mitigation des impacts les concernant. À ce titre, les mesures d'atténuation particulières proposées par l'initiateur pour la matreucie fougère-à-l'autruche (pages 9-26 à 9-27, PR3.1) seraient appropriées pour d'autres EFLMVS désignées vulnérables à la récolte qui seraient observées dans les phases subséquentes du projet.

- 3) Dans le tableau 3 du document PR3.4, l'initiateur mentionne que pour plusieurs EFLMVS de son analyse, les habitats ont été obtenus par la méthode de Dignard et coll. (2008). La cartographie de ces habitats potentiels d'EFLMVS ciblés de la zone d'étude, ne sont représentés sur aucune carte parmi la documentation fournie par l'initiateur. Par ailleurs, à la page 7 du PR3.4, l'initiateur indique que ce sont les données « (...) des cartes écoforestières du 3^{ème} décennal qui ont été utilisées pour obtenir des polygones d'habitats potentiels de groupes d'espèces. » Il s'avère que ces données datent d'entre 1991 et 1996, pour la région couverte par la zone d'étude, hormis la mise à jour du dépôt de surface, du drainage et du type écologique réalisée en 2003 (pages 4 à 6, MRNF (2009)). Ainsi, les données relatives au couvert de végétation datent d'une trentaine d'années aujourd'hui. Des données aussi vieilles ne sont pas adéquates pour inférer l'état actuel de la végétation et réaliser une cartographie des habitats potentiels des EFLMVS. De surcroît, la méthodologie utilisée par le MRNF a nettement évolué depuis ce temps et ce qui est disponible dans le 5^{ème} décennal est nettement plus précis (MRNF, 2022).

En premier lieu, la DEFLMV demande à l'initiateur de mettre à jour son exercice de cartographie des habitats potentiels des EFLMVS de la zone d'étude, en utilisant les données écoforestières du 5^{ème} décennal plutôt que celles du 3^{ème} décennal. Il est attendu que l'initiateur fasse les conversions et transpositions des données qui s'imposent pour que la codification utilisée par Dignard et coll. (2008) soit remplacée par quelque chose d'équivalent ou à valeur scientifique ajoutée, dans le contexte du 5^{ème} décennal. Cet exercice de mise à jour pourra être restreint uniquement aux EFLMVS du tableau 3 du PR3.4. L'évaluation du potentiel de présence des EFLMVS du tableau 3 devra être mis à jour à la lumière de cette nouvelle cartographie.

En second lieu, la DEFLMV demande que les habitats potentiels des EFLMVS cartographiés et mis à jour par l'initiateur soient représentés sur les feuillets 1 à 9 des cartes « Végétation, milieux humides et hydriques » de l'annexe C du document PR3.11 OU sur un ensemble de cartes similaires, présentant les résultats des inventaires de la végétation (incluant les stations réalisées) et la cartographie des habitats potentiels des EFLMVS de la zone d'étude, par espèce ou par type d'habitat concerné. Un fond de carte de type ortho-photo (c'est-à-dire avec le couvert de végétation visible) devra y être apposé.

Volet inventaire des EFLMVS :

- 4) L'initiateur indique à la page v du rapport principal de l'étude d'impact (PR3.1) qu'« aucune espèce floristique à statut particulier n'a été répertoriée dans l'emprise de la ligne. » Cette information est erronée et ne correspondant pas aux résultats décrits à la page 5-4 et à la page 9-25 du même document. **La DEFLMV souhaite que cette coquille soit corrigée.**
- 5) À la page 9-25 du document PR3.1, l'initiateur indique que « deux campagnes d'inventaire ont été menées en 2023 : une à la mi-juin pour tenir compte des plantes printanières et estivales précoces, et une à la mi-août visant les plantes estivales (...) ». La DEFLMV se questionne sur la validité de la période d'inventaire (mi-juin) évoquée pour la réalisation de l'inventaire ciblant notamment les plantes printanières. **La DEFLMV aimerait obtenir des images (insérées dans un document pdf) et un bref descriptif de l'état d'avancement phénologique de la flore à la mi-juin, lors des inventaires réalisés en 2023 dans la zone d'inventaire, pour s'assurer de la validité de cette période pour la réalisation de l'inventaire ciblé des EFLMVS.** En effet, l'ail des bois, qui est l'une des principales espèces visées par cet inventaire spécifique, possède un feuillage sénescence qui disparaît à la fin du printemps. Ce n'est que plus tard qu'une inflorescence, puis une infrutescence, se développent sur une faible proportion des individus d'une population donnée (Lamoureux, 2002).
- 6) L'initiateur indique à la page 8 du document PR3-10, qu'une seule EFLMVS, soit la listère du Sud, a fait l'objet d'un inventaire spécifique et systématique (transects aux 10m dans les tourbières ombrotrophes). Pourtant, selon la documentation fournie, d'autres EFLMVS présentant un potentiel de présence jugé plus élevé dans la zone d'inventaire (voir tableau 3, PR3-4) ne semblent pas avoir fait l'objet d'un inventaire spécifique et systématique dans les habitats potentiels concernés (ail des bois, arnica à aigrette brune, calypso d'Amérique, cyripède royal et valériane des tourbières).

La DEFLMV tient d'abord à préciser que l'évaluation du potentiel de présence dans la zone d'inventaire des EFLMVS du tableau 3 lui semble généralement adéquate, à l'exception de celui de la dentaire à deux feuilles (voir point 2) de l'avis). Cela dit, l'absence d'inventaires spécifiques aux EFLMVS du tableau 3 à l'exception de la listère du Sud, minimalement dans les habitats potentiels cartographiés, ne correspond pas aux recommandations actuelles du MELCCFP en matière d'inventaires floristiques (Gouvernement du Québec, 2022; Gouvernement du Québec, 2023).

Dans le contexte spécifique de la zone d'inventaire et du présent projet, la DEFLMV demande qu'en présence d'habitats potentiels cartographiés ou observés au terrain, pour les espèces désignées suivantes (ail des bois, arnica à aigrette brune, valériane des tourbières), que des inventaires spécifiques et adaptés, réalisés par balayage, soient réalisés et déposés préalablement au dépôt de l'avis d'acceptabilité du projet. La seule période valide pour la réalisation d'un inventaire exhaustif de l'ail des bois couvre le printemps alors que celle de l'arnica à aigrette brune couvre l'été. Dans le cas de la valériane des tourbières, la meilleure période d'observation est la période estivale précoce (CDPNQ, 2024).

Références :

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024. *POTENTIEL version 1.3.3 – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables, susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnés*, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Dignard, N., L. Couillard, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

Gouvernement du Québec, 2022. *Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire*. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Gouvernement du Québec, 2023. *Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées*, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2009). *Normes de cartographie écoforestière— Troisième inventaire écoforestier*, révision linguistique de 2009, première édition de 1999. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Forêt Québec, Direction des inventaires forestiers, 96 pages et annexes.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (2022). *Cartographie du cinquième inventaire écoforestier du Québec méridional — Méthodes et données associées*, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Secteur des forêts, Direction des inventaires forestiers, 129 p.

Sabourin, A. et D. Paquette, 2017. *Les brassicacées du sud du Québec (au sud du 50^e degré de latitude nord)*, collaboration à la cartographie : Bastien Fontaine, Éditions Carte blanche, Québec, 233 p.

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. *Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec*. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2024/08/16
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.		2024/08/16

Clause(s) particulière(s) :

--

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables)
EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)
- Référence à l'addenda : Hydro-Québec (2024). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, novembre 2024, 267 pages et annexes.
- Texte du commentaire : La DEFLMV a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) relativement aux questions QC-7, QC-8, QC-92 et QC-93. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés. Après analyse des informations fournies par le demandeur, **la DEFLMV juge que l'étude d'impact est recevable dans sa forme actuelle mais invite l'initiateur à prendre connaissance des commentaires et informations supplémentaires de la DEFLMV fournies ci-bas.**

Dans un premier temps, la DEFLMV expose chacune des questions et réponses abordant la composante des EFMVS dans le document d'Hydro-Québec (2024) et y ajoute un commentaire supplémentaire dans un second temps.

« **QC-6** En lien avec la section 5.2.3 Végétation, l'initiateur n'utilise pas toujours les sources les plus récentes d'information disponibles pour réaliser l'évaluation de l'aire de répartition connue et potentielle des EFMVS. Par exemple, dans le tableau 3 (section 3.1, Volume 4 de l'étude d'impact), l'initiateur utilise la cartographie de Tardif et al. (2016) pour évaluer la proximité relative de la zone d'étude/d'inventaire avec les occurrences connues des EFMVS ciblées. Or, des données plus récentes et à jour sont disponibles gratuitement via la carte interactive du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et via des demandes d'informations spécifiques au CDPNQ.

- L'initiateur doit réviser le contenu du tableau 3 (section 3.1, Volume 4) en utilisant les données de cartographie des occurrences d'EFMVS les plus à jour disponibles, soit ceux qui sont indiqués au lien suivant : Données sur les espèces en situation précaire et en indiquant ces sources dans son justificatif.
- L'initiateur doit également réviser, le cas échéant, le potentiel de présence des EFMVS concernées dans la zone d'étude et d'inventaire.

Réponse Plusieurs sources de données ont été utilisées pour évaluer le potentiel d'habitat des espèces à statut particulier, et ce, tant pour la flore que pour la faune. Parmi ces données, il y a notamment les plus récentes du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Par conséquent, la révision du potentiel d'habitat n'est pas nécessaire. Toutefois, le tableau 3 (section 3.1, Volume 4 de l'étude d'impact) est présenté de nouveau en annexe (voir l'annexe B) : la colonne « Justification et précisions » détaille l'ensemble des données utilisées pour évaluer le potentiel. »

Commentaire DEFLMV : La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante. L'ajout des justifications et des précisions relatives à l'évaluation du potentiel de présence permet de mieux comprendre l'analyse réalisée par l'initiateur et s'avère une information pertinente pour tout type de projet.

« **QC-7** Dans le tableau 3 (section 3.1, Volume 4 de l'étude d'impact), l'initiateur indique comme « négligeable » le potentiel de présence de la dentaire à deux feuilles dans la zone d'inventaire. Cependant, la dentaire à deux feuilles est une espèce dont l'aire de répartition au Québec s'étend dans l'ensemble du Québec méridional et atteint le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune (Sabourin et Paquette, 2017). Elle est surtout observée dans les peuplements feuillus mésiques à subhydrique, dominés par les feuillus tolérants. Elle est aussi observée dans les forêts mixtes riches de drainage mésique à subhydrique (CDPNQ (2024) ; Tardif et al. (2016)).

Ainsi, l'initiateur doit justifier pourquoi il considère le potentiel de présence de cette espèce dans la zone d'inventaire comme « négligeable ».

L'initiateur doit également noter que toutes les espèces à statut particulier, incluant les espèces désignées vulnérables à la récolte et les autres espèces « non suivies au CDPNQ » (au sens de Tardif et al. (2016)), constituent une composante valorisée de l'environnement (CVE) et peuvent faire l'objet de mesures d'atténuation des impacts les concernant. À ce titre, les mesures d'atténuation particulières proposées par l'initiateur pour la matreucie fougère-à-l'autruche (pages 9-26 à 9-27, Section 9.4.4.2, Volume 1 de l'étude d'impact) seraient appropriées pour d'autres EFMVS désignées vulnérables à la récolte qui pourraient être observées dans les phases subséquentes du projet. L'initiateur doit donc présenter les mesures particulières qu'il entend mettre en œuvre pour les autres EFMVS désignées vulnérables à la récolte.

Réponse Une première évaluation du potentiel de présence de la dentaire à deux feuilles a été réalisée préalablement aux inventaires réalisés en 2023 dans les périodes propices à son observation. Dans la zone d'étude, le potentiel de présence a été évalué à « moyen » compte tenu de la présence d'habitats présentant des caractéristiques favorables, à savoir des peuplements mixtes et feuillus. Comme mentionné dans le rapport d'évaluation du potentiel d'habitat (Englobe, 2024b), le potentiel de présence de l'ensemble des espèces à statut particulier est réévalué en fonction des résultats des inventaires réalisés sur le terrain. Comme aucun spécimen de dentaire à deux feuilles n'a été observé dans la zone d'inventaire, le potentiel a été maintenu à « moyen » à l'échelle de la zone d'étude, mais il a été révisé à la baisse (négligeable) dans la zone d'inventaire (voir le tableau 3 [section 3.1, Volume 4 de l'étude d'impact] révisé à l'annexe B). Rappelons que c'est dans la zone d'inventaire qu'est comprise la totalité du tracé de ligne de raccordement retenu du parc éolien Des Neiges – Secteur sud.

Pour faciliter l'évaluation du potentiel théorique de présence de cette espèce, une carte illustrant à la fois les habitats potentiels à l'échelle de la zone d'étude et ceux dans la zone d'inventaire a été produite (voir la carte C-5 à l'annexe C).

Enfin, de manière générale, Hydro-Québec met en place des mesures d'atténuation lorsque des espèces floristiques vulnérables à la récolte sont identifiées dans le contexte d'un projet. Dans ce cas-ci, les mesures ont été proposées pour la gestion de la matteucie fougère-à-l'au-truche, car il s'agit de la seule espèce vulnérable à la récolte observée lors des inventaires.

Néanmoins, advenant la découverte de spécimens d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS), quelles qu'elles soient, les mesures d'atténuation particulières suivantes seront appliquées :

- Optimiser la stratégie d'accès à l'emprise de manière à éviter les colonies d'espèces floristiques à statut précaire.
- Réaliser le déboisement en période hivernale si possible en fonction de la date d'obtention des autorisations.
- Baliser les plants et les colonies qui sont en dehors des accès et des aires de travail avant le début des travaux de façon à les protéger contre la circulation de la machinerie. »

Commentaire DEFLMV : La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante. Cependant, la DEFLMV souhaite revenir sur les mesures d'atténuation particulières des EFMVS proposées par l'initiateur, en cas de découverte d'individus d'une espèce concernée. Dans son explication, l'initiateur ne tient pas compte de la spécificité des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables (EFMV), pour lesquelles l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables s'applique intégralement (incluant l'ail des bois, mais pour lequel des modalités de transplantation sont néanmoins permises via le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (REFMVH)). **La DEFLMV souhaite ainsi rappeler à l'initiateur qu'il doit veiller à respecter la LEMV et qu'il n'est pas exempté de son application dans le contexte de la construction de nouvelles infrastructures et emprises (contrairement aux travaux d'entretien – voir article 8 du REF MVH). Advenant la découverte d'une EFMV dans l'emprise des travaux permanents ou temporaires projetés, l'initiateur devra donc soumettre au chargé de projet les mesures qu'il entend mettre en place pour s'y conformer. L'évitement est toujours la mesure à préconiser. Une autorisation LEMV pourrait être requise si des impacts sont appréhendés.**

« QC-8

Dans le tableau 3 (section 3.1, Volume 4), l'initiateur mentionne que pour plusieurs EFMVS, les habitats ont été obtenus par la méthode de Dignard et al. (2008). La cartographie des habitats potentiels d'EFMVS, ne sont représentés sur aucune carte parmi la documentation fournie par l'initiateur. Par ailleurs, à la page 7 du même document, l'initiateur indique que ce sont les données « (...) des cartes écoforestières du 3^{ème} décennal qui ont été utilisées pour obtenir des polygones d'habitats potentiels de groupes d'espèces ». Les informations disponibles dans le 5^{ème} décennal sont plus précises et devraient être utilisées (MRNF, 2022).

Ainsi l'initiateur doit :

- mettre à jour la cartographie des habitats potentiels des EFMVS de la zone d'étude, en utilisant les données écoforestières du 5^{ème} décennal plutôt que celles du 3^{ème} décennal. L'initiateur doit également faire les conversions et transpositions des données qui s'imposent pour que la codification utilisée par Dignard et al. (2008) soit remplacée par un équivalent ou à valeur scientifique ajoutée, dans le contexte du 5^{ème} décennal. Cet exercice de mise à jour pourra être restreint uniquement aux EFMVS du tableau 3. L'évaluation du potentiel de présence des EFMVS du tableau 3 devra être mis à jour à la lumière de cette nouvelle cartographie.

- présenter les habitats potentiels des EFMVS cartographiés et mis à jour sur les feuillets 1 à 9 des cartes « Végétation, milieux humides et hydriques » de l'annexe C (Volume 10, Partie 2) ou sur un ensemble de cartes similaires, présentant les résultats des inventaires de la végétation (incluant les stations réalisées) et la cartographie des habitats potentiels des EFMVS de la zone d'étude, par espèce ou par type d'habitat concerné. Un fond de carte de type ortho-photo (avec le couvert de végétation visible) devra y être apposé.

Réponse

Une mise à jour de la cartographie des habitats potentiels des EFMVS a été réalisée en utilisant les données écoforestières du 5^e décennal dans l'ensemble de la zone d'étude. Pour chacun des codes de peuplements forestier du 3^e décennal identifié avec la méthode de Dignard et al. (2008), un équivalent tiré des codes de peuplements forestiers du 5^e décennal a été établi. Par exemple, lorsque le peuplement forestier recherché était une cédrière, l'ancien code à deux lettres « CC » a été remplacé par le code équivalent à quatre lettres « TOTO » et lorsque le peuplement forestier recherché était une cédrière à mélèze laricin, le code « CME

» a été remplacé par tous les codes commençant par « TOML ». La même logique a été utilisée pour les peuplements forestiers recherchés pour chaque EFMVS relevées dans Dignard et al. (2008). L'évaluation du potentiel d'habitat des EFMVS a été révisé à la suite de cet exercice (voir le tableau 3, annexe B).

Les résultats sont comparables à ceux obtenus avec les données écoforestières du 3^e décennal. Toutefois, l'utilisation des données écoforestières du 5^e décennal a mené au retrait des habitats potentiels pour deux espèces floristiques à statut particulier, soit le cyripède royal et la valériane des tourbières. Leur potentiel d'habitat dans la zone d'étude et la zone d'inventaire a donc été révisé et ramené à « négligeable ». Les résultats de l'évaluation du potentiel d'habitat théorique des EFMVS ont été présentés pour l'ensemble des EFMVS du tableau 3 (voir aussi les cartes C-1 à C-5 à l'annexe C). Afin que les efforts déployés pour réaliser les inventaires floristiques puissent être appréciés, les stations d'inventaire de végétation et les tracés de déplacement ont été ajoutés sur les cartes. »

Commentaire DEFLMV : La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante. La prise en compte par l'initiateur des paramètres écoforestiers du 5^e décennal dans son exercice de cartographie des habitats potentiels des EFMVS permet d'obtenir un portrait plus à jour et exact de la situation. L'exercice cartographique qu'il a présenté à l'annexe C (Hydro-Québec, 2024), grâce à la superposition des stations d'inventaire de végétation et des tracés de déplacement au terrain aux polygones d'habitat potentiel des EFMVS, permet à la DEFLMV d'évaluer que l'effort d'inventaire consenti par l'initiateur est adéquat, mis-à-part pour la situation spécifique de l'ail des bois (**voir QC-9 et engagement de l'initiateur à cet effet, plus bas**).

« QC-9

L'initiateur indique à la page 8 de l'étude sectorielle Végétation, milieux humides et hydriques (Volume 10 de l'étude d'impact, Partie 1), qu'une seule EFMVS, soit la listère du Sud, a fait l'objet d'un inventaire spécifique et systématique (transects aux 10 m dans les tourbières ombrotrophes). Pourtant, selon la documentation fournie, d'autres EFMVS présentant un potentiel de présence jugé plus élevé dans la zone d'inventaire (voir tableau 3, section 3.1, Volume 4) ne semblent pas avoir fait l'objet d'un inventaire spécifique et systématique dans les habitats potentiels concernés (ail des bois, arnica à aigrette brune, calypso d'Amérique, cyripède royal et valériane des tourbières).

L'évaluation du potentiel de présence dans la zone d'inventaire des EFMVS du tableau 3 semble généralement adéquate, à l'exception de celui de la dentaire à deux feuilles (voir 0). Toutefois, l'absence d'inventaires spécifiques aux EFMVS du tableau 3 à l'exception de la listère du Sud, minimalement dans les habitats potentiels cartographiés, ne correspond pas aux recommandations actuelles du MELCCFP en matière d'inventaires floristiques (Gouvernement du Québec, 2021 ; Gouvernement du Québec, 2023).

En présence d'habitats potentiels cartographiés ou observés au terrain pour les espèces désignées suivantes : ail des bois, arnica à aigrette brune et valériane des tourbières, l'initiateur doit fournir des inventaires spécifiques et adaptés. Notez que la période de réalisation d'un inventaire exhaustif de l'ail des bois couvre le printemps alors que celle de l'arnica à aigrette brune couvre l'été. Dans le cas de la valériane des tourbières, la meilleure période d'observation est la période estivale précoce (CDPNQ, 2024).

Il est recommandé à l'initiateur de se référer aux documents disponibles sur la page Espèces floristiques menacées ou vulnérables du MELCCFP, pour la planification des inventaires complémentaires et pour répondre aux questions soulevées précédemment.

Réponse

En effet, un potentiel de présence théorique de certaines espèces floristiques à statut particulier a été relevé lors de l'évaluation initiale. Toutes ont fait l'objet d'un effort soutenu d'inventaire, bien qu'aucune visite spécifique à chaque espèce n'ait été menée, à l'exception de la listère du Sud. Dans le cas de cette dernière, c'est la période propice aux inventaires qui a dicté une visite distincte.

En raison des nombreuses visites sur le terrain qui ont été réalisées pour documenter de multiples composantes du milieu biologique, la recherche de ces espèces était faite lorsque les habitats potentiels étaient identifiés ou observés sur le terrain. À titre indicatif, les stations d'inventaire ainsi que les tracés des déplacements sont superposées aux habitats potentiels de ces espèces (voir les cartes C-1 à C-5 à l'annexe C).

En complément, des précisions sont fournies ci-après pour chacune des espèces mentionnées dans la présente question :

- Arnica à aigrettes brunes : les rivages des cours d'eau de la zone d'inventaire n'offraient pas de potentiel d'habitat pour cette EFMVS et, donc, des inventaires plus précis n'étaient pas jugés nécessaires à ces endroits. Bien que les rives de la rivière Sainte-Anne semblaient offrir un potentiel théorique, elles se sont avérées peu propices à la présence de cette espèce. La limite du littoral y a été établie et aucune intervention n'est prévue sur la rive de la rivière dans le contexte du projet.
- Calypso d'Amérique : bien qu'il y ait un potentiel théorique identifié dans la zone d'inventaire, les visites sur le terrain ont permis de confirmer l'absence de cédrière, qui est l'habitat préférentiel de cette espèce.
- Cyripède royal : bien qu'il y ait un potentiel théorique identifié dans la zone d'inventaire, les visites sur le terrain ont permis de confirmer l'absence de cédrière, qui est l'habitat préférentiel de cette espèce. Pour cette espèce, si l'on considère la révision du potentiel d'habitat basée sur le 5^e décennal des données écoforestières (voir la réponse à la question QC-8), il n'y a plus de potentiel théorique de présence dans la zone d'étude.
- Valériane des tourbières : un effort considérable a été déployé sur le terrain lors des inventaires de la liste du Sud, car les milieux favorables à ces deux espèces sont similaires. Pour la valériane des tourbières, le fen boisé répertorié dans la zone d'inventaire offre également des caractéristiques recherchées. Ce milieu humide a été caractérisé, délimité et un effort particulier d'inventaire y a été consacré compte tenu de l'observation d'une orchidée (plathanthère dilatée).

Enfin, la zone d'inventaire affiche un potentiel d'habitat moyen pour l'ail des bois, une espèce vulnérable à la récolte. Comme la période propice à l'inventaire de cette espèce était déjà passée au moment où il a été permis d'accéder au terrain, Hydro-Québec s'engage à réaliser un inventaire spécifique à cette espèce dans les habitats potentiels (voir la carte C-3) avant le début des travaux. Advenant la découverte de spécimens, les mesures d'atténuation présentées dans la réponse à la question QC-38 seront appliquées. »

Commentaire DEFLMV : La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante. En effet, les explications fournies permettent de prendre connaissance du potentiel réel de présence des EFMVS ciblées à la suite de la réalisation des campagnes d'inventaires et de l'analyse fine des communautés végétales observées au terrain. Également, les informations fournies sur la localisation des travaux à proximité de la rivière Sainte-Anne permettent d'anticiper l'absence d'impact sur d'hypothétiques colonies d'arnica à aigrettes brunes dans le secteur (à noter qu'aucun individu de cette espèce n'a été observé lors des inventaires réalisés). **Finalement, la DEFLMV prend note de l'engagement de l'initiateur à réaliser un inventaire spécifique à l'ail des bois dans les habitats potentiels superposés à l'emprise des travaux permanents et temporaires (voir carte C-3 de l'annexe C) avant le début des travaux. La DEFLMV prend également note de l'engagement de l'initiateur à appliquer les mesures d'atténuation indiquées à la réponse à la question QC-38 advenant la découverte de spécimens de l'espèce.**

« QC-38

À la page 9-25 de la section 9.4.4.1 État de référence sur les espèces floristiques à statut particulier (Section 9.4.4, Volume 1), l'initiateur indique que « deux campagnes d'inventaire ont été menées en 2023 : une à la mi-juin pour tenir compte des plantes printanières et estivales précoces, et une à la mi-août visant les plantes estivales (...) ». Le MELCCFP désire vérifier la validité de la période d'inventaire (mi-juin) évoquée pour la réalisation de l'inventaire ciblant notamment les plantes printanières. L'initiateur devrait fournir des images et un bref descriptif de l'état d'avancement phénologique de la flore à la mi-juin, lors des inventaires réalisés en 2023 dans la zone d'inventaire. En effet, l'ail des bois, qui est l'une des principales espèces visées par cet inventaire spécifique, possède un feuillage sénescant qui disparaît à la fin du printemps. Ce n'est que plus tard qu'une inflorescence, puis une infrutescence, se développent sur une faible proportion des individus d'une population donnée (Lamoureux, 2002).

Réponse

L'appréciation visuelle de l'état d'avancement phénologique de la flore à la mi-juin peut être obtenue à partir des nombreuses photographies illustrant les données consignées sur chacune des fiches de terrain (Englobe, 2023e). En résumé, l'état d'avancement phénologique de la flore à la mi-juin correspondait à une zone de transition entre une végétation de la fin du printemps (trille encore en fleur) et celle d'un été précoce (herbacée bien développée).

Par conséquent, comme la période propice pour réaliser l'inventaire de l'ail des bois était déjà passée au moment où il a été permis d'accéder au terrain, Hydro-Québec s'engage à réaliser un inventaire spécifique à cette espèce dans les habitats potentiels (voir la carte C-3) avant le début des travaux. Advenant la découverte de spécimens, les mesures d'atténuation particulières suivantes seront appliquées :

- Optimiser la stratégie d'accès à l'emprise de manière à éviter les colonies d'espèces floristiques à statut précaire.

- Réaliser le déboisement en période hivernale si possible, en fonction de la date d'obtention des autorisations.
- Baliser les plants et les colonies qui sont en dehors des accès et des aires de travail avant le début des travaux de façon à les protéger de la circulation de la machinerie.

Transplantation des plants d'ail des bois situés dans les aires de travail et les accès

Les plants situés dans les aires de travail et les chemins seront transplantés dans la même propriété, avec l'accord du propriétaire, dans une zone non touchée par les travaux. Le site de transplantation choisi respectera les caractéristiques et les conditions favorables à la survie des plants faisant l'objet de la transplantation, c'est-à-dire que le type et la structure de groupement végétal d'origine seront le mieux possible reconstitués. La transplantation sera réalisée manuellement entre le 15 mai et le 15 juin et un rapport d'activité sera transmis par voie électronique au ministère dans les 30 jours suivant la transplantation.

Protection des plants d'ail des bois dans l'emprise

Les colonies seront balisées avant la réalisation des activités de déboisement et les travaux de construction. Les zones balisées feront l'objet d'un déboisement manuel avec protection des arbustes (mode B). Si un couvert de neige est présent au sol, le déboisement pourra être réalisé en mode APS. Comme mentionné précédemment, le déboisement sera réalisé en dehors de la saison végétative de cette espèce. Les débris seront laissés sur place. Cette façon de faire fera en sorte que les plants d'ail des bois ne seront pas détruits ou mutilés. Aucun copeau ne sera permis dans les colonies balisées.

En période d'exploitation, il est impératif que la végétation demeure compatible avec les installations. Ainsi, les travaux de maîtrise de la végétation dans l'emprise feront en sorte que le milieu sera davantage ouvert et que la couverture forestière sera réduite. Le déboisement de l'emprise rendra donc le milieu moins propice aux espèces de couvert forestier. Mentionnons toutefois que la présence d'ail des bois a été observée dans une emprise existante d'Hydro-Québec (ligne à 49 kV reliant les postes de Stukely et de Lawrenceville, en Estrie), démontrant que cette espèce peut se maintenir à la suite de l'ouverture du couvert forestier (voir la photo QC-38-1). »

Commentaire DEFLMV : La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante. En effet, les informations fournies par l'initiateur permettent de bien évaluer l'état d'avancement de la phénologie végétale locale durant les inventaires réalisés à la mi-juin 2023. Également, l'initiateur réitère son engagement à réaliser un inventaire spécifique à l'ail des bois d'ici le début des travaux (voir commentaire de la DEFLMV à la QC-9 pour détails supplémentaires).

Par ailleurs, considérant que,

- 1) le potentiel de présence de l'ail des bois dans la zone d'inventaire est jugé faible;
- 2) la superficie totale de superposition entre des polygones d'habitat potentiel pour l'ail des bois et l'emprise des travaux permanents et temporaires projetés est faible;
- 3) la probabilité de survie des plants dans l'emprise projetée (hors aires de travail et accès) est somme toute significative après travaux faisant l'objet de mesures d'atténuation spécifiques;
- 4) l'ail des bois, malgré son statut d'espèce désignée vulnérable au Québec, n'est pas particulièrement rare au Québec (rang de précarité S3 et 511 occurrences connues - toutes cotes de qualité confondues (CDPNQ, 2024));

La proposition de l'initiateur de laisser sur place (plutôt que de les transplanter) les éventuels plants d'ail des bois répertoriés dans l'emprise (hors aires de travail et accès) et d'y appliquer des modalités de gestion particulières, est jugée acceptable par la DEFLMV.

Références autres :


CDPNQ, 2024. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, base de données CDPNQsys, version Windows 7, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Commenté [OD1]: Peut-être qu'on a pas à se prononcer là-dessus tout de suite mais je me questionnais, car si on juge inacceptable leur proposition, on devrait plutôt indiquer que l'avis est non recevable et les questionner davantage pour obtenir d'autres engagements ...


Commenté [MD2R1]: Pourquoi transplanter s'il n'y a pas d'impacts ??

Commenté [MD3R1]: Il semble logique qu'ils laissent les plants sur place...

Signature(s)



Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2024/12/04

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sonia Néron	Directrice		2024/06/12
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : EFLMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées) <ul style="list-style-type: none"> - (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables - (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables - (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte » - (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable • Les documents suivants ont été consultés afin de se prononcer sur l'acceptabilité du projet : Hydro-Québec (2025). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Information complémentaire pour l'analyse environnementale – Document soumis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, août 2025, 124 pages et annexes • Justification : La DEFLMV a pris connaissance de la documentation complémentaire pour l'analyse environnementale déposée par l'initiateur en août 2025. Cette documentation a permis de constater que l'initiateur a respecté son engagement, rattaché à la question QC-9 de la première série de questions du MELCCFP, de réaliser un inventaire de l'ail des bois (<i>Allium tricoccum</i>) (V) dans les habitats potentiels cartographiés, au moment propice pour son identification. Cet inventaire a été réalisé en mai 2025. L'ail des bois n'a pas été repéré lors des inventaires ni aucune autre EFLMVS, à l'exception de la matteuccie fougère-à-l'autruche (<i>Matteuccia struthiopteris</i>) (VR). L'initiateur a déjà prévu des mesures d'atténuation particulières pour cette espèce et celles-ci ont été jugées adéquates par la DEFLMV lors de l'étape de la recevabilité. 			
La DEFLMV juge donc le projet acceptable tel que présenté.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.		2025-09-11
Michèle Dupont-Hébert pour Sonia Néron, directrice	Cheffe d'équipe		2025-09-11
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-011-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DPA 3082	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Impact sonore • Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Vol 1 Rapport Étude d'impact Vol 2 Annexes • Texte du commentaire : L'étude d'impact démontre que l'impact du projet en phase de construction sera faible. De plus nous constatons que l'initiateur de projet prévoit de mettre en place plusieurs mesures d'atténuation et qu'il s'engage au respect des Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel. Les niveaux de bruit émis par le projet en phase d'exploitation ne dépassent pas les limites sonores exigées par la note d'instruction 98-01. 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabbouni	Ing. M.Sc		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		2024/08/14

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

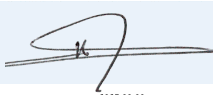
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--


Justification :
 L'impact sonore du projet en phase de construction sera faible. Les niveaux de bruit générés en phase d'exploitation respecteront les seuils fixés par la note d'instruction 98-01.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc.		2025-09-26

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Michel Gélinas	Directeur		2025-09-30
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-011-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Transport et circulation</p> <p>Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), Volume 1, Tableau 9-18, page 9-95</p> <p>Afin d'accéder aux sites des travaux, l'initiateur propose comme mesure d'atténuation particulière d'utiliser le nouveau chemin d'accès à partir de la route 138 et construit dans le cadre du projet éolien Des Neiges Secteur sud.</p> <p>Premièrement, l'initiateur a-t-il envisagé de n'utiliser que ce nouveau chemin d'accès en phase d'exploitation et de démantèlement également?</p> <p>Deuxièmement, afin de permettre une appréciation de l'augmentation de la circulation de véhicules en lien avec le projet, l'initiateur doit estimer le nombre de passages quotidiens de véhicules (travailleurs, machinerie) associés à son projet sur le chemin d'accès en période de pointe en phase de construction.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Système de réception et de traitement des demandes d'information et des plaintes</p> <p>ÉIE, Volume 1, page 9-60 (Mesures d'atténuation particulières)</p> <p>L'initiateur mentionne qu'il prévoit mettre en place un système de réception et de traitement des demandes d'information et des plaintes afin de « recueillir toute préoccupation, réaction, demande ou plainte et mettre en place des mesures de suivi et d'accompagnement le cas échéant » (Hydro-Québec, 2024, page 9-60). L'initiateur doit préciser quand sera mis en place ce système de traitement des plaintes et qui sera responsable de son administration et des mesures de suivi ou d'accompagnement.</p>

- Thématiques abordées : **Maintien de la qualité de vie des résidents et utilisateurs du territoire**
- Référence à l'étude d'impact : ÉIE, Volume 1, page 6-3
- Texte du commentaire : L'initiateur indique avoir reçu des commentaires de parties prenantes demandant le déploiement d'une surveillance adéquate lors des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier riverain du chantier. L'initiateur doit indiquer s'il compte donner suite à cette demande et le cas échéant, décrire les moyens qu'il compte mettre en place.



- Thématiques abordées : **Maintien de la qualité du paysage**
- Référence à l'étude d'impact : ÉIE, Volume 2, Annexe B, section B.1
- Texte du commentaire : Parmi les attentes exprimées par les parties prenantes dans le cadre des démarches d'information et de consultation, l'initiateur mentionne la « consultation de la Table de concertation sur les paysages ». L'initiateur doit dire s'il a rencontré cet intervenant et le cas échéant, décrire les résultats des démarches auprès de celui-ci.

- Thématiques abordées : **Emplois & hébergement des travailleurs en phase de construction**
- Référence à l'étude d'impact : ÉIE, Volume 1, page 8-8
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que les travailleurs (entrepreneurs) utiliseront l'infrastructure locale d'hébergement en phase de construction. L'initiateur doit estimer le nombre de travailleurs nécessaires au chantier du projet en phase de construction ainsi que lors de périodes de pointe des travaux.

Références :

Hydro-Québec. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport. Projet de raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud*. Juillet 2024.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/08/21
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2024/08/21

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires



Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Aspects sociaux**
- Référence à l'addenda : Hydro-Québec. (novembre 2024). *Complément de l'étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*. 267 pages
- Texte du commentaire : En plus des informations contenues dans le rapport de l'étude d'impact, les réponses fournies par l'initiateur de projet dans le document de réponses aux questions et commentaires ont apporté des renseignements additionnels sur les aspects suivants :
 - Maintien de la qualité du paysage (QC-5)
 - Maintien de la qualité de vie des résidents et utilisateurs du territoire (QC-17)
 - Transport et circulation (QC-20)
 - Emplois & hébergement des travailleurs en phase de construction (QC-26)
 - Système de réception et de traitement des demandes d'information et des plaintes (QC-44)

Ces informations supplémentaires et celles contenues dans l'étude d'impact répondent de manière satisfaisante à la Directive ministérielle en ce qui a trait aux aspects sociaux.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/12/03
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique et du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024/12/03
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification :

Le projet de ligne de raccordement à 315 kV du parc éolien Des Neiges secteur sud au réseau d'Hydro-Québec vise la construction d'une ligne électrique ainsi que de son emprise sur une distance d'environ 6,8 km. La ligne serait entièrement située sur les terres privées de la Seigneurie de Beauré (ÉIE, Volume 1, page *iii*). Outre la présence de parcs éoliens, ce territoire est principalement utilisé aux fins d'activités d'exploitation forestière, de villégiature, de pratique d'activités récréotouristiques, de chasse et de pêche.



En phase de construction, les principaux impacts pour le milieu humain seraient en lien avec les nuisances associées aux transports, aux travaux et à la construction de chemins de contournement permettant d'accéder à l'emprise de la ligne projetée. Les riverains, villégiateurs et usagers pratiquant la chasse et la pêche, pourraient donc subir des nuisances et dérangements en lien avec les travaux ainsi qu'en raison de l'augmentation de la circulation dans le secteur des travaux. À cet effet, l'ensemble des mesures d'atténuation prévues dans le cadre du projet, plus particulièrement celles présentées aux sections 9.5 et 9.6 de l'étude d'impact (Hydro-Québec, 2024a) ainsi qu'au Tableau 9-18 (Hydro-Québec, 2024a, pages 9-93 à 9-97), dont notamment l'horaire planifié des travaux du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00, l'utilisation du chemin d'accès à partir de la 138 au parc éolien Des Neiges secteur sud, le partage en amont du calendrier des travaux avec diverses parties prenantes, la mise en place dès la phase de construction d'un système de traitement des plaintes (Hydro-Québec, 2024b, pages 37-38), devraient contribuer à minimiser et limiter les impacts du projet pour le milieu riverain. Également, l'absence de relocalisations involontaires (acquisitions de résidences) contribue elle aussi à minimiser les impacts du projet sur le milieu d'insertion.

De plus, les travaux associés à la phase de construction du projet de ligne électrique de raccordement pourraient se superposer à ceux des travaux associés à la construction du parc éolien Des Neiges secteur sud, et s'ils étaient autorisés, aux travaux des projets Des Neiges secteur Charlevoix et secteur ouest, tous deux actuellement à l'étude dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il est donc recommandé à l'initiateur, en phase de construction, d'utiliser uniquement le chemin d'accès du parc éolien Des Neiges secteur sud à partir de la route 138 et d'en privilégier l'utilisation en phase d'exploitation, puisque cela permettrait de réduire les nuisances et dérangements pour le milieu riverain dans ce contexte.

En phase d'exploitation, la présence de la ligne pourrait modifier les habitudes des usagers du territoire, notamment en lien avec la pratique d'activités telle que la chasse. Toutefois, les effets négatifs associés à la modification de ces habitudes pourraient s'estomper avec le temps, dans la mesure où les divers usages du territoire se déroulant actuellement dans le secteur ne seront pas empêchés en phase d'exploitation, mais nécessiteront une certaine adaptation.

Ainsi, en considérant ces différents éléments, le projet nous apparaît acceptable en ce qui a trait aux aspects sociaux.

Références
 Hydro-Québec. (2024a). *Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport. Projet de raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud*. Juillet 2024.
 Hydro-Québec. (2024b). *Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires. Projet de raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud*. Novembre 2024.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2025-09-30
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2025-09-30
Clause(s) particulière(s) :			